
N°50789 # 13



N°2074-NOT
2013

NOTICE

– DÉCLARATION DES PLUS OU MOINS-VALUES 2074
– DÉCLARATION DES PLUS-VALUES EN REPORT D'IMPOSITION 2074-I

ABRÉVIATIONS ET EXPRESSIONS UTILISÉES	
CGI	Code général des impôts
IR	Impôt sur le revenu
MV	Moins-value
PV	Plus-value
VM	Valeurs mobilières (actions, obligations), parts d'OPCVM
DROITS SOCIAUX	Participation dans une société cotée ou dans une société non cotée
OPÉRATIONS PARTICULIÈRES SUR "PROFITS FINANCIERS"	MATIF, parts de FCIMT, marchés d'options négociables ou bons d'option.
OPÉRATIONS PARTICULIÈRES SUR VALEURS MOBILIÈRES, Y COMPRIS LES "SICAV MONÉTAIRES"	– cessions de droits sociaux ; – clôture de PEA avant les 5 ans de sa date d'ouverture ; – cessions de titres réinvesties dans une société ; – cessions de titres réinvesties successivement dans des sociétés nouvelles non cotées ; – échanges de titres reçus en contrepartie de l'apport suite à un réinvestissement ; – expiration du report d'imposition/sursis d'imposition des plus-values.
TITRES	Valeurs mobilières, y compris les "SICAV monétaires" et droits sociaux
2074-ET-D	La déclaration nº 2074-ET-D
2042	La déclaration nº 2042
2042 C	La déclaration nº 2042 C
2074	La déclaration nº 2074
2074-I	L'annexe nº 2074-I
2074-IMP	La déclaration nº 2074-IMP
2074-DIR	La déclaration nº 2074-DIR

NOUVEAUTÉS 2012

POUR L'IMPOSITION DES PLUS OU MOINS-VALUES

TAUX D'IMPOSITION

L'article 10 de la loi de finances pour 2013 (n° 2012-1503 du 29.12.2012) a relevé de 19% à 24% le taux d'imposition à l'impôt sur le revenu des plus-values nettes de cession de valeurs mobilières et droits sociaux et des gains et profits assimilés réalisés en 2012.
Toutefois, ce même article prévoit la possibilité pour les contribuables qui réalisent des cessions de certains titres et droits sociaux d'opter pour une taxation au taux de 19% lorsque plusieurs conditions sont cumulativement remplies. Pour plus de détail sur cette option, reportez-vous à la partie « cadre 4 » page 5 de cette notice.

PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

L'article 2 de la loi de finances rectificative pour 2012 (n° 2012-354 du 14 mars 2012) a relevé le taux du prélèvement social sur les revenus du patrimoine de 3,4% à 5,4%. L'article 3 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 pour le financement de la sécurité sociale pour 2013 a par ailleurs modifié la répartition des prélèvements sociaux en diminuant le taux du prélèvement social, supprimant la contribution additionnelle au prélèvement social destinée au financement du revenu de solidarité active et en créant le prélèvement de solidarité.
Ainsi, les plus-values de cession réalisées à compter du 1er janvier 2012 sont imposables aux prélèvements sociaux au taux global de 15,5% (CSG : 8,2% ; CRDS : 0,5% ; prélèvement social : 4,5% ; contribution additionnelle au prélèvement social : 0,3% ; prélèvement social : 2%).

PLUS-VALUES D'APPORT DE TITRES À UNE SOCIÉTÉ CONTRÔLÉE PAR L'APPORTEUR : MISE EN PLACE D'UN REPORT D'IMPOSITION

À compter du 14 novembre 2012, les plus-values réalisées directement ou par l'intermédiaire d'une personne interposée dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, droits sociaux, titres ou droits s'y rapportant à une société soumise à l'impôt sur les sociétés (ou à un impôt équivalent) contrôlée par l'apporteur bénéficient d'un dispositif de report d'imposition dès lors que les conditions prévues à l'article 150-0 B ter du CGI sont remplies.
Afin de bénéficier du report d'imposition ces plus-values doivent être déclarées au cadre 3 de la 2074-I.
Pour plus de précisions concernant ce nouveau dispositif de report d'imposition, reportez-vous à la partie consacrée à la 2074-I de cette notice (page 10 et suivantes).

DOMICILIATION DANS LES DOM : SUPPRESSION DE LA DÉCLARATION 2074-II-DOM

À compter du 1er janvier 2012, la réfaction de 30% ou 40% sur le taux d'imposition des plus-values de cession de droits sociaux de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et ayant leur siège social en France en faveur des contribuables personnes physiques domiciliés dans les DOM n'est plus applicable. Par conséquent, ces contribuables n'ont plus à déposer de déclaration n° 2074-II-DOM. Les opérations sur droits sociaux qu'ils réalisent sont à déclarer directement sur la déclaration n° 2074 ou 2074-I selon la nature de l'opération.

DÉCLARATION 2074

PLUS OU MOINS-VALUES RÉALISÉES EN 2012

TITRES OU PROFITS CONCERNÉS PAR LA DÉCLARATION DES PV

VALEURS MOBILIÈRES ET DROITS SOCIAUX

– Valeurs mobilières cotées et assimilées : actions, obligations et parts de fonds communs de créances ou de fonds communs de titrisation ne supportant pas de risques d'assurance dont la durée de vie à l'émission est supérieure à 5 ans;
– droits sociaux, actions et parts sociales de sociétés, quel que soit le montant de la participation du groupe familial dans les bénéfices sociaux ;
– certains titres non cotés : obligations, titres participatifs, effets publics et tous autres emprunts négociables émis par les collectivités publiques ou privées ;
– titres d'OPCVM (FCP, SICAV ou FCPR), y compris les OPCVM monétaires ou obligataires de capitalisation (SICAV monétaires);
– titres de sociétés à prépondérance immobilière soumises à l'impôt sur les sociétés ;
– ... et droits portant sur ces valeurs ou titres.

Précision : les plus ou moins-values réalisées sur les cessions de titres des sociétés non cotées à prépondérance immobilière qui relèvent des dispositions de l'article150 UB du CGI (sociétés de personnes) doivent être déclarées sur l'imprimé 2048 M.

PROFITS SUR MARCHÉS À TERME, SUR MARCHÉS D'OPTIONS NÉGOCIABLES ET SUR BONS D'OPTION (PROFITS FINANCIERS)

Opérations réalisées uniquement en France :
– sur le MATIF (marché à terme international de France) ;
– sur les marchés d'options négociables ou sur les bons d'option;
– sur les parts de FCIMT (fonds commun d'intervention des marchés à terme).

OPÉRATIONS VISÉES PAR LA DÉCLARATION

– Opérations sur marché réglementé ou organisé ;
– cessions réalisées sur d'autres marchés (marché libre) ou de gré à gré (non coté) : ventes, apports en société, rachat, etc.;
– clôture de PEA avant l'expiration de la 5e année de fonctionnement du plan ou dans certains cas, après l'expiration de la 5e année ;
– distribution par un FCPR d'une fraction de ses actifs.

PRINCIPE DE TAXATION

Depuis le 1er janvier 2011, la réalisation d'une opération visée ci-dessus concernant les titres ou profits énumérés ci-avant entraîne la taxation du gain net quel que soit le montant des cessions réalisées au cours de l'année par le foyer fiscal.

DISPENSES DE DÉCLARATION 2074

Vous avez uniquement...
① ... réalisé des plus ou moins-values sur valeurs mobilières (y compris les SICAV monétaires) et vos banques ont calculé pour vous ces plus ou moins-values.

② ... clôturé un PEA :
– avant le délai de 5 ans à compter de son ouverture, à l'exclusion de toute autre opération et votre banque a calculé le gain ou la perte en résultant, ou vous avez uniquement réalisé des retraits ou rachats autorisés sans clôturer votre PEA ;
– après le délai de 5 ans, et votre banque a calculé une perte.

③ ... réalisé des "profits financiers", à l'exclusion de toute autre opération et :
– pour les profits ou pertes sur parts de FCIMT, leur calcul a été effectué par votre teneur de compte ;
– s'agissant du MATIF, des bons d'option et des marchés d'options négociables, les profits ou pertes sont déjà calculés par vos banques et leur montant figure sur le justificatif n° 2561-ter (ou sur un autre document) remis par ces dernières.

④ ... réalisé une cession de titres de la société dans laquelle vous êtes dirigeant en vue de votre départ à la retraite et vous avez rempli une 2074-DIR.

⑤ ... réalisé une cession de titres ou de droits sociaux pour laquelle vous bénéficiez du régime spécial d'imposition des impatriés et vous avez rempli une 2074-IMP.

Dans ces cinq cas, reportez directement sur votre déclaration d'ensemble des revenus sous réserve de pertes antérieures reportables (cf. infra) :
– vos gains : sur la 2042 ligne 3VG s'ils sont taxés à 24%, sur la 2042 C ligne 3SA s'ils sont taxés à 19% (hors PEA), ligne 3VT s'il s'agit de PEA clos entre

2 et 5 ans et ligne 3VM s'il s'agit de PEA clos avant 2 ans ;
– vos pertes : ligne 3 VH de la 2042 ;
– le montant de l'abattement pour durée de détention dont vous avez bénéficié au ④ : ligne 3VA de la 2042 C s'il est positif ou ligne 3VB si négatif;
– le gain net exonéré à hauteur de 50 % (plus-value nette exonérée ou moins-value nette non imputable) du ⑤ : ligne 3VQ de la 2042 C si positif ou ligne 3VR si négatif.

Dans les cas ①, ② et ③, conservez vos justificatifs bancaires. Ces justificatifs pourront vous être demandés ultérieurement par l'administration.
Dans le cas ④, vous devrez produire, sur demande de l'administration, tout document justifiant :
– de la durée de détention des titres ou droits cédés ;
– du caractère continu de cette détention ;
– du respect des conditions d'application du dispositif transitoire prévu à l'article 150-0 D ter du CGI.

GESTION DES PERTES ANTÉRIEURES REPORTABLES
Si vous avez des pertes antérieures reportables :
– retranchez des gains à reporter ligne 3VG, 3SA, 3VT ou 3VM le montant des pertes antérieures reportables dans la limite de ces gains ;
– imputez en priorité sur les gains de 2012 les pertes les plus anciennes.
En aucun cas vous ne cumulez les pertes antérieures avec les pertes de l'année : seule la perte de l'année 2012 doit figurer ligne 3 VH.
Les pertes dégagées depuis le 1.1.2002 sont, quelle que soit leur origine, imputables sur les gains réalisés au cours des 10 années suivantes.
Joignez sur papier libre le détail des pertes subies de 2002 à 2011 et non encore imputées ou utilisez l'imprimé 2041-SP, destiné à faciliter le suivi de vos pertes, que vous pouvez vous procurer sur impots.gouv.fr ou auprès de votre centre des finances publiques.

ATTENTION
Si vous dégagez des pertes consécutives à une annulation de titres, de façon anticipée ou non, vous devez obligatoirement remplir la 2074, § 410.

QUAND REMPLIR LA DÉCLARATION 2074 ET LA 2074-I ?

Dans tous les cas autres que ceux énumérés ci-avant, vous devez remplir une 2074 et eventuellement une 2074-I.
Ainsi vous devez remplir une 2074 et eventuellement une 2074-I si :
– vous avez réalisé des « opérations particulières » (cf. paragraphe ci-après) ;
– ou vous calculez vous-même vos plus ou moins-values ;
– ou si vos intermédiaires financiers ont calculés pour vous toutes vos plus ou moins-values sur valeurs mobilières et que vous avez réalisés en sus au moins une « opération particulière ».

Opérations particulières

Cessions à titre onéreux de droits sociaux ou de valeurs mobilières
Remplissez le § 410 de la 2074.
Toutefois :
– si vous êtes dirigeant de société et si vous cédez les titres de votre société en vue de votre départ à la retraite, vous pouvez bénéficier, si toutes les conditions sont remplies, de l'abattement pour durée de détention pour le calcul de votre gain net imposable à l'impôt sur le revenu. Dans ce cas, déposez la 2074-DIR (disponible, ainsi que sa notice, sur impots.gouv.fr ou auprès de votre centre des finances publiques) à l'appui de la 2074 ;
– si vous êtes un impatrié et remplissez les conditions pour bénéficier de l'exonération partielle sur des plus-values de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux détenus à l'étranger, déposez la 2074-IMP (disponible, ainsi que sa notice, sur impots.gouv.fr ou auprès de votre centre des finances publiques) à l'appui de la 2074 ;
– si vous cédez des titres ayant bénéficié d'un report d'imposition, déposez la 2074-I ;
– si vous cédez des titres de société et réinvestissez au moins 80% du montant de la plus-value nette des prélèvements sociaux dans la souscription au capital d'une autre société, si vous respectez l'ensemble des conditions énoncées à l'article 150-0 D bis du CGI et si vous souhaitez bénéficier, pour la plus-value réalisée, du report d'imposition à l'impôt sur le revenu, déposez la 2074-I.

Apport de titres à compter du 14.11.2012 à une société à l'IS contrôlée par l'apporteur
À compter du 14.11.2012, si vous apportez des valeurs mobilières, droits sociaux, titres ou droits s'y rapportant à une société soumise à l'impôt sur les société ou à un impôt équivalent et que vous respectez l'ensemble des conditions énoncées à l'article 150-0 B ter du CGI, la plus-value réalisée lors de l'apport bénéficie d'un report d'imposition prévu au même article. Déposez alors une 2074-I.
Si les conditions de l'article 150-0 B ter du CGI ne sont pas remplies, la plus-value d'apport peut bénéficier du régime du sursis d'imposition si les conditions énoncées à l'article 150-0 B du CGI sont satisfaites (cf. § « cas des opérations d'échange » page 4).

Donation de titres de sociétés cotés
Vous avez réalisé des donations de titres cotés au profit de certains organismes d'intérêt général ou fondations d'utilité publique et pour lesquels vous bénéficiez de la réduction d'ISF : remplissez le § 410 de la 2074.

Clôture de PEA
– si la banque calcule votre gain ou votre perte, reportez le résultat sur la 2074 ligne 911 ou ligne 912 (selon le cas). Conservez votre justificatif bancaire, il pourra vous être demandé ultérieurement par l'administration ;
– si vous calculez vous-même le gain ou la perte net, remplissez le cadre 5 de la 2074 et reportez le résultat ligne 911 ou ligne 912.

Opération entraînant l'expiration des reports d'imposition des plus-values (cf partie « déclaration 2074-I » cadre 5)
Ces reports peuvent résulter :
– d'échange de titres réalisés avant le 1.1.2000;
– du réinvestissement du produit de cession de titres dans une société (réinvestissement réalisé dans une société nouvelle non coté avant le 1.1.2006 et réinvestissement réalisé dans une société à compter du 1.1.2011 codifié à l'article 150-0 D bis du CGI) ;
– d'apports de valeurs mobilières, droits sociaux, titres ou droits s'y rapportant à une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'apporteur réalisés à compter du 14 novembre 2012 (art. 150-0 B ter du CGI).
Remplissez la 2074-I cadres 5 et 6 et reportez les résultats sur la 2074, cadre 9, puis remplissez l'état de suivi cadre 8 de la 2074-I.

REMARQUE *si vous cédez des titres ayant bénéficié antérieurement d'un report pour réinvestissement dans une société nouvelle non cotée avant le 1.1.2006 et que vous demandez la prorogation de ce report, remplissez la 2074-I § 520.*

ATTENTION
En cas d'expiration du report d'imposition des plus-values pour cause de transfert du domicile fiscal hors de France, vous devez remplir une 2074-ET-D et le cadre 8 de la 2074-I et non les cadres 5 et 6 de la 2074-I.

Opérations entraînant l'expiration du sursis d'imposition pour les titres reçus dans le cadre d'un échange intervenu depuis le 1.1.2000 (cf. page 4 « Cas opération d'échange »)
Deux situations :
A/ Les titres remis à l'échange n'étaient pas grevés d'un report d'imposition.
Remplissez la 2074 (§ 410) et/ou la 2074-DIR pour calculer la plus-value dont le sursis d'imposition expire. Reportez le résultat au cadre 9 de la 2074.

B/ Les titres remis à l'échange étaient grevés d'un report d'imposition.
Lorsque les titres auxquels est attaché un report d'imposition ont fait l'objet d'un échange relevant du sursis d'imposition, la plus-value en report d'imposition a été prorogée, soit de plein droit soit sur option, et la plus-value réalisée à l'occasion de l'échange a été placée en sursis d'imposition.
Dès lors, en cas d'événement mettant fin au sursis d'imposition, la plus-value en sursis d'imposition et la plus-value en report d'imposition deviennent imposables. Alors :
– pour l'imposition de la plus-value en report d'imposition, remplissez la 2074-I, cadre 5 et 6, reportez le(s) résultat(s) sur la 2074, cadre 9, puis remplissez l'état de suivi figurant au § 820 de la 2074-I ;
– pour l'imposition de la plus-value en sursis d'imposition, remplissez la 2074, § 410, ou selon le cas la 2074-DIR.

"Profits financiers"
– Profits ou pertes sur MATIF, marchés d'options négociables et bons d'option : reportez le résultat sur la 2074, cadre 9. Conserver le justificatif bancaire n°2561 *ter* (ou autre document) ;
– Profits ou pertes sur parts de FCIMT
  • calcul effectué directement par votre teneur de compte : conserver votre justificatif et reportez le résultat sur la 2074, ligne 903 ;
  • calcul effectué par vous-même : remplissez le cadre 6 de la 2074 .

Gains de cession ou d'apport de créances représentatives d'un complément de prix à recevoir en exécution d'une clause d'indexation
Remplissez la 2074-I cadre 4 et reportez le gain taxable immédiatement sur la 2074, cadre 9 et, le cas échéant, le gain d'apport dont vous demandez le report d'imposition du cadre 12.

Option pour l'exonération d'impôt sur le revenu des plus-values de cession de titres de jeunes entreprises innovantes (JEI)
Si vous optez pour l'exonération d'impôt sur le revenu des plus-values de cession de titres de jeunes entreprises innovantes, vous devez en faire la demande expresse en remplissant le cadre 8 de la 2074.
Reportez le montant de la plus-value exonérée ligne 3 VP de la 2042 C.

PLUS OU MOINS-VALUES CALCULÉES PAR VOUS-MÊME ET/OU PAR VOS INTERMÉDIAIRES OU PERSONNES INTERPOSÉES
Vous calculez vous-même, en totalité ou en partie, vos plus ou moins-values sur valeurs mobilières : souscrivez la 2074 (cadre 4) pour déterminer vos plus ou moins-values sur valeurs mobilières ou sur droits sociaux et éventuellement pour récapituler celles calculées par vos banques (§ 450).

Si vous avez réalisé, par ailleurs, au moins l'une des opérations particulières énumérées ci-avant, procédez comme décrit aux § correspondant.

PERTES CONSÉCUTIVES À UNE ANNULATION DE TITRES, DE FAÇON ANTICIPÉE OU NON
Cf. § 410 de la notice.

CAS DES OPÉRATIONS D'ÉCHANGE

Depuis le 1.1.2000 le régime du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI s'applique aux échanges de titres réalisés par les particuliers résultant :
– d'opérations d'offre publique, de fusion, de scission ;
– d'apport à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ;
– d'opérations de privatisation de sociétés régies par la loi du 19 juillet 1993 ;
– de conversion, de division ou de regroupement de titres ;
– d'opérations d'absorption d'un FCP par une SICAV.

REMARQUE :
– les apports de valeurs mobilières, droits sociaux ou titres réalisés à compter du 14 novembre 2012 à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et contrôlée par l'apporteur bénéficient d'un régime de report d'imposition dès lors que les conditions de l'article 150-0 B *ter* du CGI sont respectées. Ces apports ne bénéficient donc plus du régime du sursis d'imposition de l'article 150-0 B du CGI.
– en cas d'absorption d'une SICAV par un FCP, l'absorption s'analyse en une dissolution de la société suivie d'un apport de ses actifs au FCP. Cette opération n'entraîne en principe aucune imposition au titre des gains de cession de valeurs mobilières. Toutefois, dans cette situation, les gains nets résultant de la cession ou du rachat des parts reçues en échange ou de la dissolution du fonds absorbant sont réputés être constitués par la différence entre le prix effectif de cession ou de rachat des parts reçues en échange, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et le prix de souscription ou d'achat des actions de la SICAV.

CONDITIONS DU SURSIS D'IMPOSITION
– Pour ouvrir droit au sursis d'imposition, l'apport de titres doit être fait à une société soumise à l'impôt sur les sociétés de plein droit ou sur option ou à une société de capitaux établie dans la communauté européenne ou dans un État ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.
– Pour les opérations d'offre publique, d'échange, de fusion, de scission ou d'absorption d'un FCP par une SICAV, le sursis d'imposition s'applique aux plus-values d'échange de titres réalisées en France ou hors de France conformément à la réglementation en vigueur.

CONSÉQUENCES DU SURSIS
Caractère intercalaire de l'opération
Le sursis s'applique de plein droit et ne fait pas l'objet d'une déclaration de suivi. Dans ce cas, l'opération est considérée comme présentant un caractère intercalaire et n'est donc pas prise en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année de l'échange. Elle sera prise en compte lors de la cession ultérieure des titres reçus lors de l'échange.

Échange avec soulte
Lorsque l'opération d'échange donne lieu au versement d'une soulte, le bénéfice du sursis est réservé aux opérations dans lesquelles la soulte ne dépasse pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Dans le cas inverse, la plus-value est alors taxable immédiatement dans les conditions habituelles.

Échange se soldant par une perte
Du fait du caractère intercalaire de l'opération, la perte ne peut pas être constatée et ne peut pas être imputée.

ÉCHANGE DE TITRES GREVÉS D'UN REPORT D'IMPOSITION – OBLIGATION DÉCLARATIVE PARTICULIÈRE
– Lorsque des titres grevés d'un report d'imposition consécutif à un échange réalisé avant le 1.1.2000, à un réinvestissement dans une société nouvelle non cotée avant le 1.1.2006, ou à un apport de titres réalisé à compter du 14.11.2012 à une société à l'IS contrôlée par l'apporteur, font l'objet d'un nouvel échange en 2012, les plus-values en report d'imposition sont reportées de plein droit.
Reportez-vous à la notice page 15 cadre 8 "États de suivi" et remplissez les états de suivi de la 2074-I § 800 et 820.
– En cas d'échange de titres reçus en contrepartie d'un réinvestissement dans une société d'au moins 80 % de la plus-value nette des prélèvements sociaux, vous devez demander expressément la prorogation du report d'imposition grevant les titres remis à l'échange. Remplissez le paragraphe 500 de la 2074-I et cochez la case située à la ligne 511. Vous devez également renseigner le cadre 8 « État de suivi » aux § 800 et 820.

EXPIRATION DU SURSIS D'IMPOSITION
– Cas d'expiration du sursis : transmission (à titre onéreux ou à titre gratuit), rachat, annulation ou remboursement des titres reçus à l'échange.
Toutefois, en cas de transmission à titre gratuit des titres reçus à l'échange, la plus-value en sursis est définitivement exonérée.

– Le gain net réalisé lors de l'expiration du sursis est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition d'origine des titres remis à l'échange, ledit prix étant diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée. Ce gain est à déclarer sur la 2074 § 410.

CADRE 3

PERSONNES DOMICILIÉES HORS DE FRANCE (CF. ARTICLE 244 BIS B DU CGI.)

Les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France et qui ont détenu à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la cession, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux d'une société établie en France et soumise à l'impôt sur les sociétés, sont tenues d'acquitter l'impôt sur les plus-values résultant de la cession de ces titres sous la responsabilité d'un représentant fiscal dûment désigné par elles. Le cadre 3 de la 2074 doit alors être rempli.
La plus-value est déterminée selon les modalités prévues aux articles 150-0A et ss. du CGI et l'impôt acquitté sous la forme d'un prélèvement de 19% lors de l'enregistrement de l'acte ou, à défaut d'acte soumis à la formalité de l'enregistrement, dans le mois suivant la cession, sous la responsabilité d'un représentant fiscal. Pour les cessions réalisées depuis le 1.03.2010, lorsque le cédant est domicilié dans un territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI, le taux de prélèvement est fixé à

50% quel que soit le pourcentage des droits détenus dans les bénéfices de la société concernée.
La 2074 et éventuellement la 2074-I doivent être accompagnées, soit de l'acte authentique ou sous seing privé, soit de la déclaration n° 2759 de "cession de droits sociaux non constatée par un acte" sur lequel les droits d'enregistrement sont acquittés au taux de 5 % ou de 3 % selon les type de cession et dans les conditions fixées à l'article 726 du CGI.
Ces documents sont déposés, selon le cas, dans le mois de l'acte ou de la déclaration n° 2759, au service des impôts des entreprises du lieu du rédacteur de l'acte ou du domicile du cessionnaire ou du lieu du domicile du représentant fiscal.

ATTENTION
À compter des revenus 2012, les plus-values décrites supra soumises au prélèvement de 19% sont prises en compte pour le calcul du RFR. Vous devez donc reporter le montant de la plus-value à la ligne 3SE de la déclaration 2042C.

CADRE 4

CESSIONS DE VALEURS MOBILIÈRES, DE DROITS SOCIAUX ET DE TITRES ASSIMILÉS

OPÉRATIONS CONCERNÉES

– cessions réalisées sur le marché réglementé ou organisé, français ou étranger ;
– cessions ou rachats de titres d'OPCVM (FCP, SICAV ou FCPR), y compris les OPCVM monétaires ou obligataires de capitalisation ("SICAV monétaires") ;
– cessions réalisées sur un marché autre que réglementé ou organisé (marché libre) ou de gré à gré de valeurs mobilières et de droits portant sur ces valeurs ;
– cessions portant sur les titres suivants : droits de souscription ou d'attribution détachés des actions, certificats d'investissement, obligations, titres participatifs, effets publics et tous autres titres d'emprunts négociables émis par les collectivités publiques ou privées, parts de fonds communs de créances ou de fonds communs de titrisation ne supportant pas de risques d'assurance dont la durée à l'émission est supérieure à 5 ans ;
– donations de titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger effectuées au profit de certains organismes d'intérêt général ou fondations d'utilité publique et bénéficiant de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune prévue au I de l'article 885-0 V bis A du CGI ;
– distribution d'une fraction des actifs d'un FCPR ;
– rachat par une société de ses propres titres.

TAUX D'IMPOSITION

Principe
Les plus ou moins-values réalisées à compter du 1er janvier 2012 sont taxées à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel de 24%.

Exception
Les cessions à titre onéreux de valeurs mobilières (actions, droit de souscription ou d'attribution d'action, obligations, parts de fonds communs de créances dont la durée à l'émission est supérieure à cinq ans) ou droits sociaux (actions ou parts sociales à l'exception des titres de sociétés non cotées à prépondérance immobilière) par un contribuable personne physique peuvent être taxées au taux de 19% sur option du contribuable sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :

➤ La société dont les titres ou droits sont cédés exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier et des activités immobilières. Cette condition s'apprécie de manière continue pendant les dix années précédant la cession, ou si la société est créée depuis moins de 10 ans, depuis sa création ;

➤ Les titres ou droits détenus par le cédant, directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire du conjoint, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et sœurs, doivent :
• avoir été détenus de manière continue au cours des cinq années précédant la cession. Pour plus de précision sur le décompte exact de la durée de détention, reportez-vous au 1 de l'article 150-0 D du CGI ;
• avoir représenté, de manière continue pendant au moins deux ans au cours des dix années précédant la cession des titres ou droits, au moins 10 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits sont cédés ;
• représenter au moins 2 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits sont cédés à la date de la cession.

➤ Le contribuable doit, de manière continue au cours des cinq années précédant la cession, avoir été associé de la société ou y avoir exercé de manière effective et contre une rémunération normale représentant plus de la moitié de ses revenus professionnels une activité salariée ou les fonctions de gérant, président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire.

Afin de bénéficier de l'option pour le taux de 19%, dès lors que pour une cession les conditions seront remplies, vous devrez cocher la case proposant l'option (ligne 426, 444, ou 453) puis effectuer les reports adéquats.

OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Remplissez :
– le § 410 de la 2074 pour la partie des plus ou moins-values calculées par vous-même ;
– le § 450 de la 2074 pour la partie des plus ou moins-values calculées par vos intermédiaires financiers ou par personnes interposées ;
– la 2074-DIR si vous avez réalisé, en vue de votre départ à la retraite, une cession de titres de la société dans laquelle vous êtes dirigeant ;
– la 2074-IMP si vous êtes un impatrié et bénéficiez de l'exonération d'impôt sur le revenu à hauteur de 50 % des gains nets de cession de titres détenus à l'étranger.

ATTENTION
Lorsque les droits détenus par le groupe familial (cédant, son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants ainsi que leurs frères et sœurs), sur les bénéfices sociaux d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent et ayant son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices, à un moment quelconque au cours des 5 dernières années :
– la plus-value est exonérée d'impôt sur le revenu si la cession est consentie au profit de l'un des membres de ce groupe familial à la condition que tout ou partie des droits cédés ne soit pas revendu à un tiers au groupe familial du premier cédant dans le délai de 5 ans. En cas de revente à un tiers dans ce délai, la plus-value est imposée au nom du 1er cédant, au titre de l'année de la revente des titres.
– la plus-value est imposable en cas de cession à un tiers.
En revanche, les prélèvements sociaux restent dus. La plus-value doit donc être déclarée en case **3VY de la déclaration n° 2042**.

410

RÉSULTATS DÉTERMINÉS PAR VOUS-MÊME

La plus ou moins-value est généralement déterminée, pour chaque titre cédé, par la différence entre son prix effectif de cession net des frais et taxes acquités par le cédant, et son prix ou valeur d'acquisition.

Cas particulier : prise en compte des pertes sur titres de sociétés faisant l'objet d'une procédure collective.

Principe général : prise en compte de la perte lors de l'annulation des titres.
La perte peut être prise en compte si les quatre conditions suivantes sont réunies :
– les titres doivent être annulés ;
– l'annulation doit intervenir dans le cadre d'une procédure collective de redressement, de cession ou de liquidation judiciaire (ce qui exclut une annulation volontaire quels qu'en soient les motifs) ;
– le titulaire des titres annulés ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation en raison de son activité de gestion au sein de la société ;
– les titres annulés ne doivent pas être détenus dans le cadre d'un engagement à long terme, d'un PEE ou d'un PEA.
Dans ce cas, la perte est constatée au titre de l'année au cours de laquelle intervient l'annulation des titres en exécution du jugement du tribunal de commerce.

L'imputation des pertes d'annulation est opérée dans la limite du prix effectif d'acquisition des titres par le cédant ou en cas d'acquisition à titre gratuit, de la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation.
Lorsque les titres annulés ont été reçus, depuis le 1.1.2000, dans le cadre d'une opération d'échange, le prix d'acquisition à retenir est celui des titres remis à l'échange, le cas échéant, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée. La perte nette constatée est diminuée :
– des sommes ou valeurs remboursées, dans la limite du prix d'acquisition des titres correspondants ;
– des sommes ayant ouvert droit à la réduction d'impôt en application de l'article 199 unviciès.

Exception : option pour l'anticipation de la prise en compte de la perte.
Pour les jugements intervenus à compter du 1.1.2000, et préalablement à l'annulation des titres, il est possible, sur option expresse, d'imputer la perte à compter de l'année au cours de laquelle intervient le jugement ordonnant la cession de l'entreprise en application des articles L. 631-22 et suivants du code de commerce, en l'absence de tout plan de continuation ou prononçant sa liquidation judiciaire. Cette option doit porter sur l'ensemble des titres détenus dans la société.
En contrepartie, en cas d'infirmation du jugement ou de résolution du plan de cession, la perte imputée ou reportée est reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient cet événement.

Modalités de prise en compte de la perte
Dans les deux cas :
– le montant de la perte doit être reporté directement au § 410, ligne 425 ;
– vous devez joindre en annexe, sur papier libre, le détail du calcul ayant conduit à sa détermination ;
– vous devez joindre les copies d'un extrait des jugements ou de l'une des formalités assurant la publicité de ces jugements (notamment extraits du K bis ou du RCS, publication dans un journal d'annonces légales ou extrait du BODACC), ainsi que la copie d'un document justifiant du nombre de titres détenus à la date du jugement.
Si vous souhaitez imputer vos pertes de façon anticipée, vous devez en outre obligatoirement remplir les lignes 431 et 432 :
– ligne 431 : cochez la colonne des titres concernés ;
– ligne 432 : indiquez le montant des pertes imputées préalablement à l'annulation des titres.

Cas particulier : rachat par une société de ses propres titres

Le gain net (plus ou moins-value) constaté à l'occasion d'un tel rachat doit être mentionné au § 410. Il est déterminé par différence entre le prix de remboursement des titres et leur prix d'acquisition, diminuée du montant du boni de rachat imposable à l'impôt sur le revenu.
Indiquez :
– à la ligne 414 et par titre racheté, le montant du remboursement diminué du boni de rachat imposable à l'impôt sur le revenu ;
– à la ligne 420, le prix unitaire d'acquisition des titres rachetés.

412
Date de la cession

Il s'agit de la date de transfert à titre onéreux de la propriété juridique des titres, c'est-à-dire :
– pour les cessions de titres de sociétés cotés sur un marché organisé ou réglementé, de la date de règlement-livraison des titres ;
– pour les cessions de titres de sociétés cotés avec service de règlement différé (SRD), de la date de la liquidation ;
– pour les cessions de titres de sociétés non cotés, de la date effective de la transaction (date de la conclusion de la vente contenue dans l'acte de cession), quelles que soient les modalités retenues pour le paiement du prix ou la livraison des titres.

413
Détermination du prix de cession des titres

414
Valeur unitaire des titres
– pour les cessions de titres de sociétés cotés, retenez le cours auquel la transaction boursière a été conclue, y compris pour les obligations, le prix correspondant à la fraction courue du coupon ;
– pour les cessions de titres de sociétés non cotés, retenez le prix réel stipulé entre les parties ;
– pour les « SICAV », prenez la valeur liquidative ;
– pour les cessions réalisées moyennant le paiement d'une rente viagère, retenez la valeur en capital de la rente, à l'exclusion des intérêts ;
– pour les donations de titres de sociétés cotés, prenez la valeur retenue pour la détermination de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune prévue au I de l'article 885-0 V bis du CGI.
Ajoutez au prix de cession toutes charges et indemnités stipulées au profit du cédant ou d'un tiers.

417
Frais de cession
Les frais et taxes acquittés par le cédant à l'occasion de la cession viennent en déduction du prix de cession :
– pour les cessions de titres opérées en bourse : il s'agit des commissions de négociation ainsi que des commissions versées en rémunération du service de règlement différé (SRD), des frais de courtage ;
– pour les cessions de titres effectuées hors bourse : il s'agit des commissions des intermédiaires, des honoraires versés aux experts chargés de l'évaluation des titres lorsque ces frais sont mis à la charge du vendeur.

419
Détermination du prix d'acquisition ou valeur vénale des titres

Le prix d'acquisition ou valeur vénale des titres est constitué sauf cas particuliers exposés ci-après :
– par le prix pour lequel le bien a été acquis à titre onéreux par le cédant ;
– ou si le bien est entré dans le patrimoine du cédant par mutation à titre gratuit (succession, donation simple ou donation-partage), par la valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.
En cas de cession de titres de même nature acquis à des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition des titres.

Exemple : calcul du prix moyen pondéré avec des actions de la société X.
Acquisition en 1995 de 100 actions au prix unitaire de 95 € et en 1997 de 200 actions au prix unitaire de 110 €.
Le PMP est égal à :
[(100 × 95 €) + (200 × 110 €)] / 300 = 105 €.
Cession en 2011 de 150 actions.
Prix unitaire : 120 €
Le gain est de 150 × (120 € – 105 €) = 2 250 €.
Inscriver le prix/valeur d'acquisition ou le PMP ligne 420.

Cas particuliers d'évaluation

– Droits sociaux détenus par le cédant ou son groupe familial qui ont dépassé 25 % des bénéfices de la société à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession.
Lorsque la plus-value est imposable, retenez soit le prix d'acquisition, soit la valeur des titres au 1.1.1949 si cette valeur est supérieure au prix d'acquisition et si vous étiez en possession des titres à cette date.

– Valeurs mobilières acquises avant le 1.1.1979
Vous avez la possibilité d'opter au § 500 pour un prix de revient effectif d'acquisition ou un prix de revient forfaitaire, pour des titres cotés, uniquement acquis avant le 1.1.1979. Dans ce cas, cochez la ou les cases correspondantes aux lignes 401 à 403.
Vous pouvez choisir entre plusieurs options globales :
• pour les valeurs françaises à revenu variable, il y a trois possibilités : retenir le prix effectif d'acquisition des titres, retenir le cours moyen de cotation au comptant de chaque titre pendant l'année 1972 ou, enfin, retenir le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978 ;
• pour les valeurs françaises à revenu fixe et pour les valeurs étrangères (à revenu fixe ou variable), le choix peut s'opérer entre le prix effectif d'acquisition et le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978.

L'option est globale et irrévocable.
Vous devez faire connaître votre choix au moment du dépôt de la première déclaration des gains nets (plus ou moins-value) portant sur des titres acquis avant cette date.

– Valeurs mobilières acquises avant le 31.12.1995
Pour l'ensemble de votre portefeuille coté ou assimilé détenu au 31 décembre 1995 (autres que les « SICAV monétaires ») mais, y compris les titres acquis avant le 1er janvier 1979, vous aviez formulé, lors du dépôt en 1997 de votre 2042, une option irrévocable :
• soit pour un prix de revient réel ;
• soit pour un prix de revient forfaitaire des titres cotés au 31 décembre 1995, qui était égal à 85 % de leur cours coté au 29 décembre 1995, à condition de ne pas avoir franchi le seuil d'imposition en

1993, 1994 et 1995.
Par conséquent en cas de cession en 2012 de tels titres vous devez conserver la même modalité de détermination du prix d'acquisition.

– Parts ou actions d'OPCVM monétaires ou obligataires de capitalisation dites « SICAV monétaires »
Le prix d'acquisition est le prix effectif d'acquisition ou le PMP.
À défaut, il est admis de retenir le prix d'achat client ou le prix d'achat forfaitaire.

– Expiration du sursis d'imposition résultant de la cession de titres reçus en échange depuis le 1.1.2000.
En cas de cession de titres reçus en échange depuis le 1.1.2000, échange initial ou échange prorogeant un report d'imposition, le prix d'acquisition des titres cédés est constitué par le prix de revient historique, c'est à dire celui d'origine des titres remis à l'échange.

– Cession de parts de fonds communs de créances (FCC) ou de fonds communs de titrisation ne supportant pas de risque d'assurance ayant fait l'objet d'un amortissement partiel entre la date d'acquisition et celle de leur cession : le prix d'acquisition doit être diminué du montant du capital remboursé.

– Cession ultérieure de titres ayant fait l'objet d'un versement de complément de prix en exécution d'une clause d'indexation : le prix d'acquisition d'origine doit être augmenté de ce complément de prix.

423

Frais d'acquisition

Vous avez le choix entre les frais réels et l'évaluation forfaitaire.
> les frais réels :
– pour les acquisitions à titre onéreux, tenez compte des frais de courtage, des commissions de négociation, de souscription, d'attribution ou de service de règlement différé (SRD), des honoraires d'experts, des droits d'enregistrement et des frais d'acte.
– pour les acquisitions à titre gratuit, tenez compte des frais d'acte et de déclaration et des droits de mutation proprement dits.
> L'évaluation forfaitaire à 2 % du prix d'acquisition ne concerne que les titres acquis avant le 1er janvier 1987 :
– pour les acquisitions à titre onéreux, retenez le cours de négociation.
– pour les acquisitions à titre gratuit, prenez la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation.

431 & 432

Veuillez vous reporter au cas particulier correspondant supra.

440

Complément de prix reçu par le cédant en exécution d'une clause d'indexation

Le complément de prix constitue un gain net quel que soit le résultat (gain ou perte) de la cession dégagé au titre de l'année de transfert de propriété des valeurs mobilières et de droits sociaux supports de la clause d'indexation.
Le complément de prix est imposable au titre de l'année où il est perçu.
Le complément de prix doit être déclaré au § 440. N'oubliez-pas de remplir également la ligne 411.

450

RÉSULTATS DÉTERMINÉS DIRECTEMENT PAR LES INTERMÉDIAIRES FINANCIERS OU PAR PERSONNES INTERPOSÉES

Vous devez inscrire :
– pour les titres déposés chez un intermédiaire financier (banques, sociétés de bourse), le nom et l'adresse de chacun d'entre eux et indiquez la mention « IF ».
Conservez les documents fournis par vos intermédiaires financiers, ils pourront vous être demandés ultérieurement par l'administration.
– si le résultat est déterminé par une personne interposée (société de personnes, groupement réalisant des opérations pour le compte de ses membres, fiducies), le nom et l'adresse de chacune d'entre elles ainsi que la mention « PI ».
Pour les résultats déterminés par une personne interposée, indiquez la part vous revenant dans les résultats.

CADRE 5

CLÔTURE DE PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS

CLÔTURE AVANT UN DÉLAI DE 5 ANS À COMPTER DE L'OUVERTURE

Principe général

Tout retrait, même partiel, avant l'expiration de la cinquième année du plan entraîne la clôture du PEA et l'imposition du gain net.

Exception

Certains retraits partiels avant l'expiration de la cinquième année du plan n'entraînent pas sa clôture si les conditions suivantes sont remplies :
– Les sommes ou valeurs retirées ou rachetées sont affectées, dans les 3 mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction ;
– et ces sommes sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de 3 mois à la date du versement (article 150-0A.II.2 du CGI). Si vous avez effectué uniquement des retraits ou rachats partiels autorisés dans les conditions ci-dessus (retraits ou rachats n'entraînant pas la clôture du plan), vous n'avez pas à remplir le cadre 5 de votre déclaration.

CLÔTURE APRÈS UN DÉLAI DE 5 ANS À COMPTER DE L'OUVERTURE

Principe général

La clôture d'un PEA, après le délai de 5 ans à compter de son ouverture, n'entraîne ni l'imposition du gain net à l'impôt sur le revenu ni la prise en compte de la perte nette.

Exception

La perte résultant de la clôture de PEA de plus de 5 ans peut être constatée, sous réserve du respect des conditions suivantes :
– la valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture, compte non tenu de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan ;
– les titres figurant dans le plan ont été cédés en totalité ou le contrat de capitalisation a fait l'objet d'un rachat total.
Ces conditions doivent s'apprécier à la date de la clôture du PEA.
Rappel :
La partie relative au PEA n°2 n'est à remplir que lorsque les deux époux ou partenaires d'un Pacs sont chacun titulaire d'un PEA clôturé. En conséquence, si un seul PEA est clôturé, ne remplissez que la colonne relative au PEA n° 1.

CALCUL DU GAIN NET OU DE LA PERTE NETTE

Indiquez ligne 511 :
– soit, la valeur liquidative du PEA qui est déterminée en tenant compte de la valeur réelle des titres inscrits sur le plan, ainsi que des sommes figurant sur le compte espèces.
– soit, dans le cadre d'un PEA assurance, la valeur de rachat du contrat de capitalisation à la date du retrait. Indiquez lige 512 le total des versements, y compris les transferts de titres, depuis la date d'ouverture. Si au cours d'une année précédant la clôture du plan, vous avez effectué un retrait ou un rachat n'ayant pas entraîné la clôture du plan (cf. ci-avant), le total des versements à porter ligne 512 ne doit pas comprendre les versements afférents à ces précédents retraits ou rachats autorisés.

513

Absence d'affectation des valeurs retirées ou rachetées

Le résultat obtenu est à reporter directement ligne 517 lorsque les sommes indiquées ligne 511 n'ont fait l'objet d'aucune affectation, totale ou partielle.

514 à 516

Affectation des valeurs retirées ou rachetées

Si la clôture du plan intervient dans les 5 ans de son ouverture et si vous affectez tout ou partie du retrait (montant mentionné ligne 511 conformément aux dispositions de l'article 150-0A-II.2 du

CGI), vous pouvez bénéficier d'une exonération, totale ou partielle, du gain net. En cas de perte nette, celle-ci n'est ni imputable ni reportable. Complétez alors les lignes 514 à 516.

Remarques :
– les conditions doivent s'apprécier par PEA ;
– En cas d'affectation partielle, seule la partie du gain net qui fait l'objet de l'affectation peut bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu.

517

Le ou les résultats doivent être reportés selon les cas § 520, ligne 521 ou 523 ou § 530, ligne 531.

520

CLÔTURE AVANT 5 ANS : IMPOSITION DU GAIN NET OU DE LA PERTE NETTE

En fonction de la date de clôture, de retrait ou de rachat du ou des PEA, le taux d'imposition est différent. Il peut être de 19 % ou de 22,5 %.

Vous devez déclarer ligne 521 le gain net ou la perte nette calculé précédemment ligne 517 si la clôture, le retrait ou le rachat du ou des PEA est intervenu entre 2 et 5 ans à compter de leur ouverture.
Ce montant est à reporter cadre 9, ligne 912. Il sera taxé à 19 %.
Vous devez déclarer ligne 523 le gain net ou la perte nette calculé ligne 517 si la clôture, le retrait ou le rachat du ou des PEA est intervenu avant 2 ans à compter de leur ouverture. Ce montant est à reporter cadre 9, ligne 911. Il sera taxé à 22,5 %.

530

CLÔTURE APRÈS 5 ANS : PRISE EN COMPTE DE LA SEULE PERTE NETTE

Vous devez déclarer la perte nette calculée précédemment si la clôture du ou des PEA est intervenue après 5 ans à compter de leur ouverture et si vous respectez les conditions.
Ce montant est à reporter cadre 9, ligne 911 ou 912.

CADRE 6

OPÉRATIONS SUR PARTS DE FCIMT

Il s'agit de la cession ou du rachat des parts ou encore de la dissolution de ces fonds, réalisé par des opérateurs occasionnels.
Seules les opérations réalisées en France sont concernées.

CADRE 7

IMPUTATION DES PERTES : MODE D'EMPLOI

PRINCIPES D'IMPUTATION DES PROFITS ET PERTES RÉALISÉS LA MÊME ANNÉE

– Seules les pertes résultant d'opérations imposables peuvent être prises en compte.
– Les pertes subies au cours d'une année sont d'abord imputables sur les gains réalisés au cours de la même année.
– L'excédent de pertes constaté après cette compensation est reportable sur les 10 années suivantes.

IMPUTATION DES PERTES ANTÉRIEURES REPORTABLES

– Seule la fraction des pertes subies de 2002 à 2011, non encore absorbée au 31.12.2011, est imputable sur les gains de 2012.
– Vous devez donc ventiler cadre 7, les pertes subies au cours de ces années restant reportables au 31.12.2011.
– Vous devez imputer en priorité les pertes les plus anciennes sur les gains réalisés au titre des revenus de 2012.
– Les pertes antérieures ne doivent en aucun cas se cumuler avec la perte subie au titre des revenus de 2012.
Cette dernière est uniquement reportable sur les gains des 10 années suivantes.

REMARQUE
La perte reportable de l'année 2011 figure au bas de l'avis d'imposition des revenus 2011.

CADRE 8

OPTION POUR L'EXONÉRATION DES PLUS-VALUES DE CESSION DE TITRES DE JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES

Les plus-values de cession de parts ou d'actions de sociétés qualifiées de jeunes entreprises innovantes (JEI) réalisant des projets de recherche et de développement en application de l'article 44 sexies 0 A sont exonérées d'impôt sur le revenu sur option expresse sous réserve de certaines conditions, et notamment, que les titres cédés aient été détenus au moins 3 ans au cours desquels la société a bénéficié du statut JEI. En revanche, ces plus-values demeurent soumises aux prélèvements sociaux.
Si vous optez pour l'exonération de ces plus-values, remplissez les lignes 801, 802 et 803 du cadre 8 et conservez jusqu'à fin 2014, l'état individuel que doit vous fournir la JEI dont vous cédez les titres.
Reportez le montant de la plus-value exonérée ligne 3 VP de la 2042 C.

CADRE 9

RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION

900

OPÉRATIONS RELEVANT DU TAUX DE 24 %

Complétez chacune des lignes du § 900 en fonction des résultats que vous avez déterminés. N'oubliez pas de reporter :
– ligne 904 et 905 les résultats éventuellement déterminés sur la 2074-I ;
– ligne 906, les résultats éventuellement déterminés sur la 2074-DIR ;
– ligne 907, ceux éventuellement calculés sur la 2074-IMP.

910

OPÉRATIONS SUR PEA

Inscrivez aux lignes 911 et 912 les résultats des opérations réalisées sur PEA et taxées soit à 22,5% soit à 19%.

920

OPÉRATIONS RELEVANT SUR OPTION DU TAUX DE 19%

Complétez chacune des lignes du § 920 en fonction des résultats déterminés et pour lesquels vous souhaitez bénéficier du taux de taxation de 19%.

930

PLUS-VALUES EN REPORT D'IMPOSITION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 150-0 D BIS

Reportez ligne 931 le montant des plus-values pour lesquelles vous souhaitez bénéficier du report d'imposition prévu à l'article 150-0 D bis et aux lignes 932 et 933 les plus-values placées en report d'imposition conformément à ce même article mais pour lesquelles le report a expiré avant le délai de 5 ans suivant le réinvestissement.

CADRE 10

DÉCLARATION

Remarque : Si en plus des revenus portés sur les 2074, 2074-I, 2074-DIR, ou 2074-IMP vous avez cédé des titres acquis par la levée d'options de souscription ou d'achat d'actions (options consenties jusqu'au 19.6.2007) ou vous avez cédé des titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, vous pouvez compenser les profits et pertes relatifs à ces cessions avec les profits et pertes réalisés sur les autres valeurs mobilières et droits sociaux. Il en est de même pour les pertes des années antérieures.
Vous devez tenir compte de toutes les pertes imputées lors de l'établissement de votre 2042.
Pour en savoir plus, procurez-vous le document d'information nº 2041- GB.

1010

Vous avez réalisé uniquement des plus-values

Reportez aux lignes 1011 à 1015-3 les résultats déterminés lignes 908, 911, 912, 926 et 931 à 933 et déduisez éventuellement de ces montants les pertes antérieures reportables que vous avez récapitulé au cadre 7. Ces pertes antérieures s'imputent dans la limite des gains, le résultat étant toujours positif ou égal à 0.

Reportez ensuite, comme indiqué sur la 2074, les plus-values nettes ainsi déterminées aux lignes 3VG de la déclaration 2042 ou 3VM, 3VT, 3SA, 3SB ou 3SC de la déclaration 2042C.
ATTENTION
Les pertes antérieures peuvent être imputées dans l'ordre qui vous convient sur les résultats taxables à 24% ou 19%. Le montant total des pertes antérieures imputées ne peut toutefois pas excéder le montant global des pertes mentionnées au cadre 7.

1020
Vous avez réalisé uniquement des moins-values

Vous devez reporter la somme des pertes dégagées lignes 908, 911, 912 et 926 sur la ligne 3VH de la 2042.

1030
Vous avez réalisé des moins-values et des plus-values

Effectuez à la ligne 1031 la somme des moins-values que vous avez calculées aux lignes 908, 911, 912 et 926.
Effectuez à la ligne 1032 la somme des plus-values que vous avez calculées aux lignes 908, 911, 912, 926 et 931 à 933.

Deux situations:
– la ligne 1031 est supérieure à la ligne 1032: vos pertes de l'année sont supérieures à vos gains de l'année.
Effectuez alors la compensation entre pertes et gains de l'année à la ligne 1033. Le résultat est à reporter ligne 3VH de la 2042.
– la ligne 1031 est inférieure à la ligne 1032: vos pertes de l'année sont inférieures à vos gains de l'année. Effectuez alors au travers du tableau situé lignes 1035 et suivantes la compensation entre gains et pertes de l'année.

Pour ce faire:
1. Reportez lignes 1035 à 1041, colonne A, uniquement les gains déterminés aux lignes 908, 911, 912, 926 et 931 à 933.
2. À la colonne B, indiquez, dans la double limite du montant de la ligne 1031 et du gain que vous avez reporté à la colonne A , le montant des pertes de l'année que vous souhaitez imputer sur le gain. Les pertes de l'année s'imputent sur les gains dans l'ordre que vous désirez.
3. Effectuez à la colonne C la compensation entre la colonne A et B.
4. Si vous disposez de pertes antérieures reportables vous avez la possibilité d'imputer vos pertes antérieures à hauteur des gains de la colonne C. Les pertes les plus anciennes s'imputent par priorité. Remplissez la colonne D en indiquant le montant des pertes que vous souhaitez utiliser au regard de chacune des lignes 1035 à 1041. Opérez colonne E la compensation entre les gains obtenus colonne C et les pertes antérieures que vous utilisez colonne D.
5. Reportez les résultats de la colonne C ou E (si remplie) comme indiqué sur la 2074

Cas particulier: Exit tax - transfert du domicile fiscal hors de France en 2012

Si vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France en 2012 et que vous déteniez à la date de votre départ des valeurs mobilières, des droits sociaux et/ou que vous disposiez de plus-values en report d'imposition et/ou des créances trouvant leurs origines dans une clause de complément de prix, vous devez souscrire, dès lors que certaines conditions sont remplies, une déclaration n° 2074-ET-D au titre de « l'exit tax ». Pour plus de précisions concernant ces conditions, reportez-vous à la notice 2074-ET-NOT disponible sur le site impots.gouv.fr.

Dès lors que vous êtes dans le champ d'application de l'exit tax, le remplissage du cadre 10 de la déclaration n° 2074 dépend de votre situation :

A/ Vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France avant le 1er juin 2012 ou vous avez transféré votre domicile fiscal après le 1er juin 2012 sans demander le bénéfice du sursis de paiement sur option.
Dès lors, vous devez déposer en même temps que votre déclaration n° 2074 une déclaration n° 2074-ET-D .
Dès lors, et uniquement si vous remplissez le cadre 4 de la n° 2074-ET-D (vous disposiez à la date de votre transfert de plus-values en report) le calcul des plus ou moins-values nettes imposables de l'année s'effectue sur la 2074-ET-D. Vous n'avez donc pas à remplir le cadre 10 de la 2074.
Par conséquent :
– cochez la case ligne 1000 de la 2074 ;
– reportez les résultats des lignes 908, 911, 912, 926 et 931à 933 au cadre 5 de la 2074-ET-D et suivez les instructions de ce cadre.
Si vous ne remplissez pas le cadre 4 de la 2074-ET-D, ne cochez pas la ligne 1000 et remplissez directement le cadre 10 de la 2074.

B/ Vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France entre le 1er juin 2012 et le 31 décembre 2012 et vous avez demandé à bénéficier d'un sursis de paiement sur option.
Dans ce cas, vous avez déposé dans les 30 jours qui ont précédé votre transfert de domicile fiscal une déclaration n° 2074-ET.
Deux situations sont alors possibles :

① Vous n'avez pas rempli le cadre 5 de la déclaration n° 2074-ET (détermination des plus-values en report devenues imposables et des plus ou moins-values de l'année).
Dans ce cas, remplissez directement le cadre 10 de la 2074.

② Vous avez rempli le cadre 5 de la déclaration n° 2074-ET.
Dans ce cas, vous avez déjà déterminé le montant net imposable des plus ou moins-values réalisées entre le 1er janvier 2012 et la date de votre départ.

Deux cas de figure :
➤ Cas n° 1 : vous avez transféré votre domicile fiscal entre le 1er juin 2012 et le 28 septembre 2012.

Dès lors :
– cochez la case ligne 1001 de la 2074 ;
– remplissez la colonne A des lignes 1035 à 1041 en y reportant les résultats des lignes 908, 911,912, 926 et 931 à 933 ;
– ventilez à votre convenance, à la colonne B, les pertes mentionnées colonne 4 lignes 501 et 502 de la déclaration n° 2074-ET que vous avez déposée avant votre départ de France ;
– opérez la compensation entre colonne A et B à la colonne C ;
– ventilez à votre convenance, à la colonne D, les pertes antérieures mentionnées le cas échéant colonne 6 des lignes 501 et 502 de la déclaration n° 2074-ET que vous avez déposée avant votre départ de France;
– opérez la compensation entre colonne C et D à la colonne E
– reportez ensuite les résultats obtenus colonne C ou E conformément aux indications figurant sur la 2074.

Exemple :
Le 10 juillet 2012 M.X a transféré son domicile fiscal hors de France et a demandé à bénéficier du sursis de paiement sur option. M. X a déposé dans les 30 jours qui ont précédé son transfert une déclaration n° 2074-ET. Cette déclaration faisait état, au cadre 4, de plus-values en report d'imposition à hauteur de 900 000 €.
Par ailleurs, le 3 mars 2012, M.X a réalisé une plus-value de cession de droit sociaux d'un montant de 70 000 €. Les conditions pour bénéficier de la taxation au taux de 19 % étaient remplies au jour de la cession. M. X disposait en outre de moins-values antérieures non encore imputées à hauteur de 50 000 €.
Dès lors, lors du dépôt de la 2074-ET intervenu dans les 30 jours qui ont précédé son départ de France, M. X a déterminé au cadre 5 de la déclaration 2074-ET le montant net des plus-values en report d'imposition devenues imposable du fait du transfert du domicile fiscal et le montant net taxable de la plus-value réalisée le 3 mars 2012 (M.X avait déjà calculé, au moment de son départ en juillet 2012, la plus-value réalisée en mars 2012).
M. X ayant décidé d'imputer 30 000€ de moins-values antérieures sur la plus-value réalisée le 3 mars 2012, cette dernière s'élève donc à 40 000 € (70000 – 30000) et figure en tant que telle sur la déclaration n° 2074-ET ligne 501. Le reste des moins-values antérieures a été imputé sur la plus-value en report devenue imposable du fait du transfert.

En 2013, M. X déposera donc au titre de ses plus-values réalisées en 2012 une déclaration n° 2074 faisant état ligne 926 d'une plus-value de 70 000 €. Après avoir coché la case de la ligne 1001, Monsieur X reportera ligne 1039 colonne A la somme de 70 000 €, à la colonne D 30 000 € et la colonne E le montant net soit 40 000 €.
Ce montant sera ensuite reporté ligne 3 SA de la déclaration n° 2042C.

➤ Cas n° 2 : vous avez transféré votre domicile fiscal à compter du 28 septembre et jusqu'au 31 décembre 2012.

La 2074-ET que vous avez déposé avant votre départ de France ne tient pas compte du changement de taux de taxation applicable intervenu en 2012. Par conséquent, vous pouvez déposer une déclaration 2074-ET-D « rectificative » pour corriger votre situation vis à vis de l'exit tax. Ce faisant, la détermination des plus ou moins-values de l'année s'effectue sur cette déclaration rectificative. Dès lors, cochez la case ligne 1001 et reportez les résultats des lignes 908, 911, 912, 926 et 931à 933 sur la déclaration n° 2074-ET-D, cadre 5, colonne gain ou perte selon le cas.

CADRE 11

SUIVI DES PERTES RESTANT À REPORTER SUR LES PROCHAINES DÉCLARATIONS

Complétez le cadre 11 du montant des pertes reportables au 31.12.2012, compte tenu des pertes qui ont été imputées sur les gains réalisés en 2012 (§ 1010 ou 1030).
Vous aurez ainsi une vision synthétique des pertes restant à imputer sur les déclarations des années suivantes.
N'oubliez pas de diminuer le montant des pertes à reporter du montant éventuellement utilisé pour réduire ou annuler des gains devant être déclarés lignes 3VD/3SD, 3VI/3SI ou 3VF/3SF de la 2042 C.
Pour faciliter le suivi de ces pertes, vous pouvez également utiliser l'imprimé n°2041-SP disponible sur impots.gouv.fr ou dans votre centre des finances publiques.

CADRE 12

VOS PLUS-VALUES ET VOS GAINS D'APPORT DE CRÉANCES EN REPORT D'IMPOSITION

Indiquez :
– ligne 1201 le montant des plus-values en report d'imposition à la suite d'un réinvestissement dans une société (article 150-0 D bis du CGI) dont vous avez demandé le report d'imposition au cadre 2 de la 2074-I ;
– ligne 1202 le montant des plus-values d'apport de valeurs mobilières, droits sociaux ou titres à une société à l'IS contrôlée par l'apporteur réalisé à compter du 14.11.2012 dont la plus-value est placée en report d'imposition au cadre 3 de la 2074-I ;
– ligne 1203 le montant des gains d'apport de créances dont vous avez demandé le report d'imposition à la ligne 411 de la 2074-I.
Reportez le total de vos gains en report d'imposition ligne 8 UT de la 2042.
Si la ligne 8UT est déjà remplie, augmentez-la de ce total.

DÉCLARATION 2074-I

PLUS-VALUES EN REPORT D'IMPOSITION EN 2012

QUAND REMPLIR LA DÉCLARATION 2074-I ?

La 2074-I sert à déclarer :
– les plus-values de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux en cas de réinvestissement d'au moins 80 % des plus-values dans la souscription de titres de sociétés dès lors que vous souhaitez bénéficier du report d'imposition prévu à l'article 150-0 D bis du CGI ;
– les plus-values d'apport réalisées à compter du 14 novembre 2012 lors d'un apport de valeurs mobilières, droits sociaux, titres ou droits s'y rapportant à une société soumise à l'impôt sur les société ou un impôt équivalent dès lors que vous bénéficiez du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du CGI ;
– les gains de cessions ou d'apport de créances représentatives d'un complément de prix à recevoir en exécution d'une clause d'indexation ainsi que les reports d'imposition de ces gains d'apport et leur expiration ;
– l'expiration du report d'imposition qui entraîne l'imposition des plus-values antérieurement réalisées (reports consécutifs à un échange réalisé avant le 1.1.2000, à un réinvestissement du produit de cession des titres dans une société nouvelle non cotée avant le 1.1.2006, à un apport à compter du 14.11.2012 à une société soumise à l'IS contrôlée par l'apporteur ou à un réinvestissement dans une société d'au moins 80 % de la plus-value de cession nette des prélèvements sociaux à compter du 1.1.2011 prévu à l'article 150-0 D bis du CGI) ;
– les opérations permettant de proroger un report d'imposition antérieurement acquis (report consécutifs à un réinvestissement réalisé avant le 1.1.2006 ou depuis le 1.1.2011 conformément à l'article 150-0 D bis du CGI)
– l'exonération, à l'expiration du délai de 5 ans suivant le réinvestissement, des plus-values en report suite à un réinvestissement prévu à l'article 150-0 D bis du CGI ;
– le suivi des plus-values :
  • en report d'imposition ;
  • dont le report d'imposition a été prorogé à compter de l'année 2000 à la suite d'une opération d'échange ayant ouvert droit au sursis d'imposition.

ATTENTION
Depuis le du 3.3.2011, le transfert du domicile fiscal hors de France entraîne l'expiration du report d'imposition de toutes les plus-values antérieurement réalisées.
Dans ce cas, vous devez remplir une 2074-ET-D et non le cadre 4 de l'annexe 2074-I pour établir les conséquences de l'extinction du report d'imposition.
Dans tous les cas vous devez remplir le cadre 8 « État de suivi » de la 2074-I.

CADRE 2

PLUS-VALUE DE CESSION : REPORT D'IMPOSITION À L'IMPÔT SUR LE REVENU EN CAS DE RÉINVESTISSEMENT DANS UNE SOCIÉTÉ D'AU MOINS 80 % DE LA PLUS-VALUE NETTE DES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX (ARTICLE 150-0 D BIS DU CGI)

Depuis le 1er janvier 2011, un dispositif de report d'imposition et d'exonération d'impôt sur le revenu de certaines plus-values de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux a été mis en place. Il est exclusif des réductions d'impôt sur le revenu et d'ISF pour investissements au capital des PME.

Sont concernées les plus-values de cession à titre onéreux d'actions, de parts de sociétés ou de droits portant sur ces actions ou parts, et les compléments de prix reçus en exécution d'une clause d'indexation afférents à des titres ou droits cédés pour lesquels la plus-value a bénéficié du report d'imposition.
Le report ne concerne que l'imposition de la plus-value à l'impôt sur le revenu. Les prélèvements sociaux restent immédiatement exigibles.

CONDITIONS DU REPORT D'IMPOSITION

– le cédant doit avoir détenu, de manière continue, directement ou indirectement ou par l'intermédiaire de son groupe familial, au moins 10 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres sont cédés pendant les huit années précédant la cession. La durée de huit ans est calculée à partir du 1er janvier de l'année d'acquisition ;

– la société dont les titres sont cédés doit :
• être passible de l'impôt sur les sociétés, de droit ou sur option, ou à un impôt équivalent ;
• exercer une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole, ou financière (à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier), ou avoir pour objet exclusif la détention de participations dans des sociétés exerçant les activités précitées. Cette condition s'apprécie de manière continue pendant les huit années précédant la cession ;
• avoir son siège social en France, dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

– le produit de la cession des titres doit être investi, dans un délai de trente-six mois, et à hauteur de 80 % du montant de la plus-value nette de prélèvements sociaux, dans la souscription en numéraire au capital initial ou dans l'augmentation de capital en numéraire de la société ;

– les titres représentatifs de l'apport en numéraire doivent être entièrement libérés dans un délai de trente-six mois, représenter au moins 5 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société bénéficiaire de l'investissement et être détenus directement et en pleine propriété pendant au moins cinq ans ;

– le cédant doit demander de manière expresse à bénéficier du report d'imposition ;

– la société bénéficiaire de l'apport doit répondre aux mêmes conditions que la société dont les titres sont cédés (activité, siège social, passible de l'impôt sur les sociétés) ;

– la société bénéficiaire de l'apport ne doit pas avoir procédé à un remboursement d'apport au bénéfice du cédant ou de l'un des membres de son groupe familial dans les douze mois précédant le remploi du produit de la cession.

Le non respect de l'une des conditions précitées entraîne l'exigibilité immédiate de l'impôt.

EXPIRATION DU REPORT D'IMPOSITION/ÉXONÉRATION

Il est mis fin au report d'imposition, si dans les 5 ans suivant l'investissement dans la société, intervient :
– la transmission (à titre gratuit ou onéreux), le rachat ou l'annulation des titres ;
– le transfert du domicile fiscal hors de France.

Par ailleurs, si à l'expiration du délai de 5 ans à compter de la date du remploi du produit de cession, les titres sont toujours détenus par le contribuable, la plus-value en report est définitivement exonérée d'impôt sur le revenu. Cette exonération s'applique également avant l'expiration du délai de cinq ans en cas de licenciement, d'invalidité, du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune ou en cas de liquidation judiciaire de la société. L'exonération ne s'applique pas en revanche en cas de remboursement des apports avant la dixième année suivant celle de l'apport en numéraire.

ÉCHANGE DES TITRES RECUS EN CONTREPARTIE DE L'APPORT

Lorsque les titres représentatifs de l'apport en numéraire font l'objet d'une opération d'échange ouvrant droit au sursis d'imposition dans les conditions de l'article 150-0 B du CGI, le report d'imposition peut, sur demande expresse, être prorogé.

200 à 230

Déterminer ici le montant de la plus-value et/ou le complément de prix dont vous sollicitez le report d'imposition selon les dispositions de l'article 150-0 D bis du CGI. Reportez-vous au cadre 5 page 7 et suivantes pour plus d'indication sur la façon de remplir les lignes 202 à 216. Attention, le résultat déterminé ligne 215 est exclusivement positif, seules les plus-values pouvant bénéficier du report d'imposition à l'impôt sur le revenu. Afin de bénéficier du report, n'oubliez pas de cocher la case ligne 240.

240

Demande du report d'imposition à l'impôt sur le revenu de la plus-value et/ou du complément de prix

Cochez la case correspondante à votre situation afin de bénéficier du report d'imposition. N'oubliez pas de dater et signer.
Remarque : en cas d'option pour le report d'imposition d'un complément de prix, le montant ainsi placé en report doit être ajouté à la plus-value en report d'imposition dont le suivi est assuré au cadre 8. Le montant de la plus-value déclarée ligne 815 ou 828 doit donc être modifié.

CADRE 3

REPORT D'IMPOSITION DES PLUS-VALUES D'APPORT À UNE SOCIÉTÉ À L'IS CONTRÔLÉE PAR L'APPORTEUR À COMPTER DU 14/11/2012 (ARTICLE 150-0 B TER)

À compter du 14 novembre 2012, les plus-values réalisées directement ou par personnes interposées dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant, à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou un impôt équivalent et contrôlée par l'apporteur, sont placées en report d'imposition jusqu'à la réalisation d'un événement mettant fin au report dès lors que les conditions de l'article 150-0 B *ter* du CGI sont remplies (ces plus-values ne bénéficient donc plus du régime du sursis d'imposition de l'article 150-0 B du CGI).
Le report d'imposition concerne l'imposition de la plus-value à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux.

CONDITIONS DU REPORT D'IMPOSITION

– l'apport de titres doit être réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

– en cas de présence d'une soulte, le montant de cette dernière ne doit pas excéder 10% de la valeur nominale des titres reçus ;

– la société bénéficiaire de l'apport doit être contrôlée par le contribuable.

Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Un contribuable est considéré comme contrôlant la société :
- lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue directement ou indirectement par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;
- ou lorsque le contribuable dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;
- ou lorsque le contribuable y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose directement ou indirectement d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.
Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

EXPIRATION DU REPORT D'IMPOSITION

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :
– de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation par le contribuable des titres reçus en contrepartie de l'apport,
– de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, effectué par la société bénéficiaire de l'apport, dans un délai de 3 ans décompté de date à date à compter de la date d'apport. Toutefois, il n'est pas mis fin au report si la société cédante prend l'engagement d'investir au moins 50 % du produit de la cession dans les 2 ans qui suivent la cession dans :
- le financement d'une activité d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale agricole ou financière à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier,
- l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant l'une des activités énumérées ci-dessus ayant pour effet de lui en conférer le contrôle tel que définit au 2° du III de l'article 150-0 B ter (cf. § « conditions du report d'imposition ci-avant »)
- dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions du b du 3° du II de l'article 150-0 D bis (cf. page 10, cadre 2, § « conditions du report d'imposition » 2e tiret).
Le non respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition de la plus-value au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de 2 ans sans préjudice de l'intérêt de retard.

– de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés,
– du transfert du domicile fiscal hors de France.

NOUVEL APPORT OU ÉCHANGE DES TITRES REÇUS EN CONTREPARTIE DE L'APPORT « INITIAL »

– Si les titres reçus en contrepartie de l'apport font eux-mêmes l'objet d'un apport respectant les conditions prévues à l'article 150-0 B ter du CGI, la plus-value réalisée à l'occasion de ce nouvel apport est également reportée. Vous devez en outre rappeler le montant de la plus-value en report d'imposition relative à « l'apport initial ». Dans cette situation vous devez donc remplir le cadre 3 de la 2074-I, y compris la ligne 320.

– En cas d'échange bénéficiant du sursis d'imposition des titres reçus en contrepartie de l'apport initial, aucune obligation déclarative particulière n'existe, l'opération présentant un caractère intercalaire.

Dans ces deux cas, il sera mis fin au report d'imposition de la plus-value relative à l'apport « initial » lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en contrepartie du nouvel apport ou de l'échange ou de la survenance de l'un des évènements mentionnés au § « expiration du report ».

DONATION DES TITRES REÇUS EN CONTREPARTIE DE L'APPORT « INITIAL » - MODALITÉS DÉCLARATIVES PARTICULIÈRES

Deux situations :

1/ À l'issue de la donation le donataire contrôle la société (contrôle tel que défini supra).

Dans ce cas, la plus-value en report attachée aux titres transmis est imposable chez le donataire sous certaines conditions.

Dès lors :

– **le donataire**, l'année de la donation, doit remplir la ligne 315 de la déclaration 2074-I du montant de la plus-value concernée. Cette plus-value est diminuée des frais afférents à l'acquisition à titre gratuit. Le donataire doit également renseigner ligne 301 l'identité de la société dont les titres lui ont été transmis suivi de la mention « acquis par donation du ...».

La plus-value en report attachée aux titres transmis sera imposée entre les mains du donataire en cas de cession, apport, remboursement ou annulation des titres dans un délai de 18 mois à compter de leur acquisition par donation, ou en cas de cession par la société bénéficiaire de l'apport initial des titres apportés dans le délai de 3 ans suivant l'apport initial sans respect de la condition de réinvestissement. Dans ces cas le donataire devra remplir, l'année de l'expiration du report, le § 560 de la déclaration 2074-I . Si aucun de ces événements n'intervient dans leur délai respectif, la plus-value en report est définitivement exonérée. Au titre de l'année d'exonération définitive, le donataire devra donc diminuer le montant figurant ligne 8UT de sa 2042 et renseigner l'état de suivi § 800 de la 2074-I.

– **le donateur** doit quant à lui, l'année de la donation, diminuer le montant de la case 8UT du montant de la plus-value en report relative aux titres transmis ainsi que remplir l'état de suivi § 800 de la 2074-I.

2/ À l'issue de la donation le donataire ne contrôle pas la société.

Dans ce cas, la plus-value en report relative aux titres transmis bénéficie d'une exonération définitive. Le donateur doit donc diminuer le montant de la case 8UT de la 2042 et remplir l'état de suivi § 800 de la 2074-I.

300 à 316

Déterminer ici le montant de la plus-value bénéficiant du report d'imposition selon les dispositions de l'article 150-0 B ter du CGI. Reportez-vous au cadre 4 page 5 et suivantes de la notice pour plus d'indication sur la façon de remplir les lignes 301 à 316.

Concernant la ligne 304, il s'agit de la valeur globale des titres reçus en contrepartie de votre apport, éventuellement majorée de la soulte reçue ou diminué de la soulte versée, divisée par le nombre de titres que vous avez apporté.

Attention, le résultat déterminé ligne 315 est exclusivement positif, seules les plus-values pouvant bénéficier du report d'imposition.

320

Plus-values en report attachées aux titres apportés

Si les titres reçus en contrepartie d'un apport respectant les conditions de l'article 150-0 B *ter* du CGI font l'objet d'un nouvel apport respectant ces mêmes conditions, vous devez indiquer à la ligne 320 la plus-value calculée lors de l'apport initial relative aux titres faisant l'objet du nouvel apport.

Exemple :
En N, M. X a apporté à la société M, passible de l'IS, 1000 titres A. Il a reçu en contrepartie 950 titres M. La plus-value réalisée à l'occasion de cet apport s'élève à 10 000 €. Cet apport respectant les conditions de l'article 150-0 B ter, cette plus-value a été placée en report d'imposition. En N+2, M. X apporte, toujours dans les conditions de l'article 150-0 B ter du CGI, 800 titres M à la société W. La plus-value en report d'imposition rattachée aux titres apportés est alors égale à : 10 000 × (800/950) = 8 421€. Cette plus-value devra être mentionnée à la ligne 320.

CADRE 4

VOS GAINS DE CESSION OU D'APPORT DE CRÉANCES REPRÉSENTATIVES D'UN COMPLÉMENT DE PRIX À RECEVOIR EN EXÉCUTION D'UNE CLAUSE D'INDEXATION

Opérations visées

Il s'agit :

– des cessions à titre onéreux de créances représentatives d'un complément de prix à recevoir en exécution d'une clause d'indexation, c'est-à-dire les ventes proprement dites mais également toutes les transactions emportant transfert à titre onéreux de la propriété de la créance, tels que les prêts ;

– des apports de créances représentatives d'un complément de prix à recevoir en exécution d'une clause d'indexation rémunérés par la remise de titres de capital, ou donnant accès au capital, d'une société ou par la remise de parts sociales.

Le gain de cession est imposable immédiatement.

Le gain réalisé en cas d'apport peut faire l'objet d'une demande de report d'imposition.

DEMANDE DE REPORT D'IMPOSITION

Vous pouvez demander le report du gain d'apport de la créance.

Conditions d'application du report

– Vous devez avoir exercé des fonctions de direction au sein de la société dont l'activité est le support de la clause de complément de prix, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession de vos titres ou droits de cette société ;

– le montant de la soulte éventuelle ne doit pas dépasser 10 % de la valeur nominale des titres reçus ;

– vous devez demander expressément à bénéficier de la mesure en remplissant le cadre 4.

Ce report expire lors de la transmission, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en contrepartie de l'apport.

Modalités déclaratives

– Lors de la demande du report : remplissez le cadre 4 de la 2074-I et inscrivez ligne 410 le montant des gains d'apport reportés. Ce montant est à inscrire cadre 12 de la 2074, puis sur la 2042, ligne 8UT ;

– à l'expiration totale ou partielle du report d'imposition de gains d'apport : indiquez ligne 417 et/ou 418 (en fonction du taux de taxation) le montant du report antérieur devenu taxable en raison de la réalisation d'un événement provoquant son expiration. N'oubliez pas de réduire corrélativement le montant en report d'imposition figurant sur la 2042, ligne 8UT.

Les gains de cessions ou les gains d'apport non reportés ou pour lesquels le report expire sont taxables au taux de 24%.

Toutefois, si les titres supports de la clause d'indexation constitutive de la créance que vous avez cédée ou apportée respectaient à la date de leur

N° 2074-I – Impression : IMPRIMERIE NATIONALE COLL - 2074 - 2013 01 45765 PO - AVRIL 2013 126 705

cession les conditions relatives au taux de 19% (cf. page 5, cadre 4, § « Taux d'imposition »), vous pouvez demander à bénéficier de ce taux. Pour ce faire :
– concernant les gains de cession ou d'apport non reportés, cochez la case ligne 413 et effectuez le report du total de ces gains taxables à 19% ligne 415 ;
– concernant les gains d'apport imposables à la suite de l'expiration du report d'imposition, indiquez directement le montant imposable à la ligne 418 dès lors que les conditions sont remplies et que vous souhaitez bénéficier du taux de 19%.
Vous devez être en mesure de justifier auprès de l'administration fiscale, sur sa demande, du respect des conditions d'application de l'option pour le taux de 19%.

CADRE 5

EXPIRATION DES REPORTS D'IMPOSITION : IMPOSITION DES PLUS-VALUES

Les reports d'imposition des plus-values qui viennent à expiration en 2012 ou pour lesquels vous demandez en 2012 la prorogation du report (uniquement pour ceux afférents à un réinvestissement) doivent être déclarés :
– au § 500 pour les reports consécutifs à un réinvestissement à compter du 1.1.2011 respectant les conditions de l'article 150-0 D bis du CGI ;
– au § 520, pour les reports consécutifs à un réinvestissement réalisé avant le 1.1.2006 ;
– au § 540, pour les reports consécutifs à un échange de titres intervenu avant le 1.1.2000.
– au § 560, pour les reports consécutifs à un apport à une société soumise à l'IS réalisé à compter du 14.11.2012.

Évènements mettant fin au report d'imposition

Il s'agit de la cession, du rachat, du remboursement, de l'annulation ou de la transmission à titre gratuit des titres reçus lors de l'échange, du réinvestissement ou de l'apport. L'échange des titres peut aussi, dans certains cas, mettre fin au report d'imposition. Le transfert du domicile fiscal hors de France met également fin au report d'imposition mais fait l'objet d'une déclaration spécifique (2074-ET-D). En conséquence, dans ce cas, ne remplissez pas le cadre 5 de la 2074-I.

RAPPELS

Lors de la cession des titres reçus en contrepartie de l'échange, du réinvestissement ou de l'apport, vous devez également déterminer au cadre 4 de la 2074 la plus ou moins-value de cession réalisée.

Obligations déclaratives

En cas d'expiration du report d'imposition, vous devez :
– remplir le cadre 5 de la 2074-I afin d'imposer la plus-value en report dont le report a expiré (sauf indication contraire spécifique détaillée aux § 500 à 560);
– déclarer au cadre 4 de 2074 la plus ou moins-value de cession réalisée lors de la cession des titres reçus en contrepartie de l'échange, réinvestissement ou apport ;
– diminuer le montant des plus-values en report déclarées en case 8UT de la 2042 du montant de(s) plus-value(s) dont le report a expiré en 2012 ;
– remplir l'état de suivi des plus-values en report au cadre 8 de la 2074-I.

500

EXPIRATION DE VOS REPORTS D'IMPOSITION CONSÉCUTIFS À UN RÉINVESTISSEMENT DANS UNE SOCIÉTÉ D'AU MOINS 80 % DE LA PLUS-VALUE NETTE DES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Les reports d'imposition consécutifs à un réinvestissement dans une société respectant les conditions de l'article 150-0 D bis du CGI (voir page 11) :
– expirent lors de la transmission, du rachat, de l'annulation des titres, ou du transfert du domicile fiscal hors de France si l'un de ces événements intervient avant l'expiration du délai de 5 ans suivant le réinvestissement ;
– peuvent être prorogés, sur votre demande expresse, en cas d'échange des titres reçus en contrepartie du réinvestissement dans les conditions de l'article 150-0 B du CGI.
À l'expiration du délai de 5 ans à compter de la date du réinvestissement, la plus-value en report est définitivement exonérée d'IR et doit être mentionnée au cadre 7.

503 & 504

Date de l'opération de réinvestissement et nombre de titre reçus en contrepartie du réinvestissement

Il s'agit de la date à laquelle vous avez réalisé le réinvestissement conformément aux dispositions de l'article 150-0 D bis du CGI ainsi que du nombre de titres que vous avez reçus en contrepartie de ce réinvestissement.

506

Nature de l'événement entraînant l'expiration du report d'imposition

Il s'agit de la transmission (à titre onéreux ou gratuit) , du rachat ou de l'annulation des titres.
En cas d'échange bénéficiant du sursis d'imposition, le report d'imposition expire mais peut être prorogé sur votre demande. Dans ce cas, indiquez « échange » et n'oubliez pas de remplir le cadre 8, § 800 et § 820.
Rappel : en cas de transfert du domicile fiscal hors de France, ne remplissez pas le § 500 mais la 2074-ET-D.

507

Montant de la plus-value en report avant l'événement

Il s'agit de la plus-value placée en report d'imposition à l'origine diminuée, le cas échéant, des reports d'imposition ayant expiré depuis l'opération initiale du fait d'évènements précédents.

509

Nombre de titres détenus avant l'événement

Il s'agit du nombre de titres que vous avez reçu lors du réinvestissement diminué des titres pour lequel un événement mettant fin au report est intervenu entre la date du réinvestissement et l'événement mentionné ligne 506.

511

Titres pour lesquels vous demandez expressément la prorogation du report d'imposition de la PV en cas d'échange

Cochez cette case si, en 2012, vous échangez dans les conditions prévues à l'article 150-0 B du CGI, les titres reçus en contrepartie du réinvestissement et souhaitez bénéficier de la prorogation du report d'imposition de la PV attachée à ces titres. N'oubliez pas par ailleurs de remplir la ligne 502 ainsi que les états de suivi cadre 8 §800 et §820.

512

Plus-value en report devenue imposable

Il s'agit du montant de la plus-value dont le report a expiré du fait de l'opération intervenue en 2012 mettant fin au report (transmission, rachat, annulation des titres).

513

Plus-values pour lesquelles vous demandez à bénéficier de la taxation sur option à 19%

Lors de l'expiration du report d'imposition, la plus-value dont le report expire est taxable au taux de 24%. Toutefois, si à la date de la cession des titres dont la plus-value a été réinvestie dans les conditions de l'article 150-0 D bis du CGI, les titres cédés respectaient les conditions relatives au taux de 19% définies page 5, cadre 4, § « Taux d'imposition » de la présente notice, vous pouvez alors demander le bénéfice de ce taux de 19% pour la taxation de la plus-value dont le report expire. Cochez alors la case ligne 513.
Vous devez être en mesure de justifier auprès de l'administration fiscale, sur sa demande, du respect des conditions d'application de l'option pour le taux de 19%.

520

EXPIRATION DES REPORTS D'IMPOSITION CONSÉCUTIFS À UN RÉINVESTISSEMENT DU PRODUIT DE CESSION DE TITRES DANS UNE SOCIÉTÉ NOUVELLE NON COTÉE AVANT LE 1.1.2006 ET/OU DEMANDE DE PROROGATION DE CES REPORTS

Les reports d'imposition consécutifs à un réinvestissement dans une société nouvelle non cotée avant le 1.1.2006 :
– perdurent jusqu'à la transmission (à titre onéreux ou gratuit), le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus en contrepartie de ce réinvestissement (opérations entraînant l'expiration du report) ;
– peuvent être prorogés, soit de plein droit en cas d'échange de titres bénéficiant du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI, soit, sur votre

demande et sous conditions, en cas de cession de titres dont le prix de cession est réinvesti dans une société non cotée nouvellement créée.

Conditions à remplir pour bénéficier de la prorogation, sur demande, du report d'imposition pour réinvestissement

Le report d'imposition existant au 1.1.2012 consécutif à un réinvestissement antérieur peut être prorogé si les conditions suivantes sont remplies :
– vous devez en faire la demande (remplir les lignes 522 à 528) ;
– le produit de la cession réalisée en 2012 doit être réinvesti au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital en numéraire d'une société non cotée passible de l'impôt sur les sociétés et créée depuis moins de 15 ans à la date de l'apport ;
– la société bénéficiaire de l'apport doit avoir son capital détenu de manière continue à hauteur de 75 % au moins par des personnes physiques ou par des personnes morales détenues par des personnes physiques ;
– le cédant avec son groupe familial ne doit pas détenir directement ou indirectement plus de 25 % des droits sociaux à un moment quelconque au cours des 5 années suivant la date de réalisation de l'apport.
Par ailleurs, vous devez être en mesure de justifier, auprès de l'administration fiscale et sur sa demande, du respect des conditions d'application précitées.

Modalités déclaratives

Plusieurs cas de figure :
➤ 1er cas : vous cédez en 2012 des titres auxquels est attaché un report d'imposition pour réinvestissement et :

A/vous réinvestissez tout ou partie du prix de cession dans une société nouvelle non cotée et vous souhaitez bénéficier de la prorogation du report d'imposition.
Le report d'imposition attaché aux titres cédés est alors prorogé à proportion du réinvestissement du prix de cession dans une société nouvelle non cotée. La partie de la plus-value correspondant au montant de cession non réinvesti est immédiatement imposable. Remplissez :
– l'ensemble des lignes du § 520
– l'état de suivi au § 800
– le § 510 de la déclaration 2074 pour le calcul du montant de la plus ou moins-value de cession imposable.

B/ vous n'avez pas réinvesti tout ou partie du prix de cession dans une société nouvelle non cotée ou vous ne souhaitez pas proroger le report d'imposition.
Le report d'imposition attaché aux titres cédés expire et la plus-value en report correspondante est donc immédiatement imposable. Remplissez :
– le § 520 à l'exception des lignes 522 et 528
– l'état de suivi au § 800
– le § 510 de la 2074 pour le calcul du montant de la plus ou moins-value de cession imposable.

➤ 2e cas : transmission à titre gratuit, rachat, remboursement ou annulation des titres auxquels est attaché un report d'imposition.
Le report d'imposition attaché aux titres concernés par l'opération expire et la plus-value en report correspondante est donc immédiatement imposable. Remplissez :
– le § 520 à l'exception des lignes 522 et 528
– l'état de suivi au § 800

➤ 3e cas : échange de titres auxquels est attaché un report d'imposition.
Lorsque les titres reçus en contrepartie du réinvestissement ayant donné lieu au report d'imposition font l'objet d'un échange dans les conditions prévues à l'article 150-0 B du CGI, l'imposition de la plus-value antérieurement reportée est prorogée de plein droit jusqu'au moment où s'opérera la transmission, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus lors de l'échange.
Remplissez alors uniquement l'état de suivi § 800 et § 820.

525

Cf. § 507.

526 & 527
Nombre de titre concernés par l'opération ; nombre de titres détenus avant l'opération

Indiquez d'une part le nombre de titres concernés par l'opération mettant fin au report et d'autre part le nombre total de titres reçus en contrepartie du réinvestissement que vous détenez toujours à la date de l'opération. Ce dernier est égal au nombre de titres que vous avez reçu lors du réinvestissement diminué des titres pour lequel un événement mettant fin au report est intervenu entre la date du réinvestissement et la date de l'opération mentionnée ligne 524.

528
Montant de la plus-value antérieure dont la prorogation du report d'imposition est demandée (si réinvestissement)

Il s'agit de la plus-value en report concernée par l'événement [(ligne 525 × ligne 526)/ligne 527] prise à proportion du réinvestissement du produit de cession réalisé.

Exemple :
Plus-value en report au 31/12/2011 : 10 000€
Nombre de titres concernés par l'événement : 800
Nombre total de titres reçus en contrepartie du réinvestissement ayant donné lieu au report d'imposition toujours détenus à la date de l'opération : 1 000
Produit de cession des 800 titres: 50 000€
Montant du réinvestissement du produit de cession dans une société nouvelle non cotée : 40 000€
Alors le montant de la plus-value dont le report est demandé est égal à :
10 000 × (800/1000) × (40 000/50 000) = 6 400€
Le reliquat de la plus value concernée par l'opération, soit 1 600 €, est immédiatement imposable et doit être déclaré ligne 530.

530
Montant de la plus-value immédiatement imposable

Il s'agit, si vous ne réinvestissez pas le produit de cession dans une société nouvelle non cotée, de la totalité de la plus-value dont le report expire du fait de l'opération. Si vous avez réinvesti une partie du produit de cession, il s'agit de la fraction de la plus-value en report d'imposition non prorogée (cf. exemple ci dessus).

531
Plus-values pour lesquelles vous demandez à bénéficier de la taxation sur option à 19%

Si à la date de la cession des titres dont le produit de cession a été réinvesti dans une société nouvelle non cotée avant le 1.1.2006 , les titres cédés respectaient les conditions définies page 5 cadre 4, § « Taux d'imposition » de la présente notice, vous pouvez alors demander le bénéfice du taux de 19% pour la taxation de la plus-value dont le report expire. Cochez alors la case ligne 531.
Vous devez être en mesure de justifier auprès de l'administration fiscale, sur sa demande, du respect des conditions d'application de l'option pour le taux de 19%.

540
EXPIRATION DES REPORTS D'IMPOSITION CONSÉCUTIF À UN ÉCHANGE RÉALISÉ AVANT LE 1.1.2000

543
Date de l'échange initial

Indiquez la date de l'échange antérieur au 1.1.2000 pour lequel le report d'imposition de la plus-value a été demandé.

544
Nature de l'opération initiale

Indiquez la nature de l'opération initiale qui a motivé l'échange : fusion, scission ou apport en société...

548
Nombre de titres reçus lors de l'échange cédés

Indiquez le nombre de titres reçus lors de l'échange qui font l'objet de la cession, du rachat, du remboursement, ou de l'annulation mettant fin au report.

549
Plus-value imposable

Modalités de calcul :
– Lorsque la cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres porte sur la totalité des titres remis à l'échange, la plus-value imposable correspond au montant de la plus-value en report (ligne 546).
– Lorsque la cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres ne porte que sur une partie des titres remis à l'échange, seule la fraction correspondante de la plus-value est imposée.

Exemple :
Nombre de titres reçus en échange : 200 (ligne 547)
Montant de la plus-value en report : 100 000 € (ligne 546)
Nombre de titres reçus en échange cédés : 150 (ligne 548)
Plus-value imposable immédiatement :
100 000 × (150/200) = 75 000 € (ligne 549)

– Lorsque les titres reçus lors de l'échange ou du dernier échange (en cas d'échanges successifs) sont en totalité ou partiellement transmis à titre gratuit, les plus-values d'échange en report bénéficient à due proportion d'une exonération définitive. Dans ce dernier cas ne remplissez pas le cadre 5 et reportez vous directement au cadre 8 afin de diminuer la plus value en report. N'oubliez-pas de diminuer également le montant de la case 8UT de la 2042.
ATTENTION
L'exonération ne concerne pas les plus-values placées en report à la suite d'un échange de titres réalisé avant le 01/01/1988.

550
Plus-values pour lesquelles vous demandez à bénéficier de la taxation sur option à 19%

Si à la date de l'échange intervenu avant le 1.1.2000, les titres remis à l'échange respectaient les conditions relatives au taux de 19% définies page 5, cadre 4, § « Taux d'imposition » de la présente notice, vous pouvez alors demander le bénéfice de ce taux pour la taxation de la plus-value dont le report expire. Cochez alors la case ligne 550.
Vous devez être en mesure de justifier auprès de l'administration fiscale, sur sa demande, du respect des conditions d'application de l'option pour le taux de 19%.

553
Reliquat de plus-value à reporter

Il s'agit du montant de plus-value pour lequel le report n'a pas expiré lorsque la cession ou le rachat des titres remis à l'échange n'est que partiel.

560
EXPIRATION DE VOS REPORTS D'IMPOSITION CONSÉCUTIFS À UN APPORT RÉALISÉ À COMPTER DU 14/11/2012 À UNE SOCIÉTÉ À L'IS CONTRÔLÉE PAR L'APPORTEUR

565
Nature de l'opération mettant fin au report d'imposition

Il peut s'agir de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation :
– des titres reçus en contrepartie de l'apport (opération effectuée par le contribuable),
– des titres apportés dans un délai de 3 ans à compter de l'apport si la société n'a pas réinvesti au moins 50 % du produit de la cession des titres dans un délai de 2 ans suivant la cession (opération effectuée par la société bénéficiaire de l'apport) ;
– des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
– des titres reçus lors de l'échange/apport si les titres reçus en contrepartie de l'apport initial ont fait l'objet d'un échange ouvrant droit au sursis d'imposition ou d'un apport satisfaisant les conditions de l'article 150-0 B ter.

Rappel :
• en cas de transfert du domicile fiscal hors de France, ne remplissez pas le § 560 mais la 2074-ET-D pour l'expiration de vos reports.
• en cas de donation des titres reçus en contrepartie de l'apport, la plus-value en report d'imposition bénéficie, à proportion des titres transmis, d'une exonération définitive. Ne remplissez pas le § 560. En revanche vous devez diminuer le montant de la ligne 8UT de la 2042 ainsi que remplir le § 800 de la 2074-I afin de signaler cette exonération.

566
Montant de la plus-value en report avant l'opération

Il s'agit du montant de la plus-value calculée lors de l'apport initial diminuée des reports d'imposition ayant expirés du fait d'évènements précédents.
En cas d'apports successifs (2 au moins) bénéficiant du report d'imposition des titres reçus en contrepartie de l'apport initial, la ligne 566 est alors égale à la somme des plus-values mises en report lors des apports successifs.

Exemple (toutes conditions de l'article 150-0 B ter étant respectées):
En N, apport de titres A à la société B :
plus-value mise en report = 10 000 €.
En N+1, apport des titres B à la société C :
plus-value mise en report = 5 000 €.
En N+3, cession de la totalité des titres C :
plus-value de la ligne 566 = 10 000 € + 5 000 €

567
Nombre de titres reçus en contrepartie de l'apport détenus avant l'opération

Il s'agit du nombre de titre reçus lors de l'apport diminué du nombre de titres cédés, rachetés, remboursés ou annulés lors d'expirations partielles du report d'imposition antérieures à l'opération considérée.

568
Nombre de titres reçus en contrepartie de l'apport concernés par l'opération

Il s'agit de nombre de titres concernés par l'opération mettant fin au report d'imposition, c'est à dire le nombre de titres cédés ou rachetés ou annulés.

570
Plus-values pour lesquelles vous demandez à bénéficier de la taxation sur option à 19%

Si à la date de l'apport des titres dont la plus-value a été reportée conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du CGI, les titres apportés respectaient les conditions relatives au taux de 19% définies page 5, cadre 4, § « Taux d'imposition » de la présente notice, vous pouvez alors demander le bénéfice de ce taux pour la taxation de la plus-value dont le report expire. Cochez alors la case ligne 570.
Vous devez être en mesure de justifier auprès de l'administration fiscale, sur sa demande, du respect des conditions d'application de l'option pour le taux de 19%.

CADRE 7

EXONÉRATION DES PV EN REPORT D'IMPOSITION SUITE À RÉINVESTISSEMENT (ARTICLE 150-0 D BIS)

Les PV placées en report d'imposition à la suite d'un réinvestissement dans une société conformément aux dispositions de l'article 150-0 D bis du CGI sont exonérées à l'expiration du délai de 5 ans suivant le réinvestissement lorsque les titres sont toujours dans le patrimoine du contribuable à l'expiration de ce délai. Cette exonération s'applique également avant l'expiration du délai de cinq ans en cas de licenciement, d'invalidité, du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune ou en cas de liquidation judiciaire de la société. L'exonération ne s'applique pas en revanche en cas de remboursement des apports avant la dixième année suivant celle de l'apport en numéraire.
Indiquez donc au cadre 7 les PV qui au 31/12 de l'année sont exonérées.
N'oubliez pas de corriger le montant des plus-values restant en report d'imposition en remplissant le cadre 8.

CADRE 8

ÉTAT DE SUIVI

– Le § 800 est à remplir au titre de l'année où intervient l'événement affectant des titres grevés d'un report d'imposition n'ayant jamais fait l'objet d'une prorogation du report d'imposition suite à un échange respectant les conditions de l'article 150-0 B du CGI.
– Le § 820 est à remplir au titre de l'année où intervient l'événement affectant des titres dont le report d'imposition a été prorogé à la suite d'une opération d'échange ayant ouvert droit au sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI.
– En cas d'échange en 2012 de titres grevés d'un report d'imposition, échange bénéficiant du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI, vous devez remplir à la fois le § 800 et le § 820 afin de constater la prorogation du report d'imposition de tout ou partie de la plus-value.
Dans ce cas, au § 800, la ligne 815 (plus-value en report au 31.12.2012) doit être égale au montant de la plus-value en report d'imposition au 31.12.2011 diminuée du montant de la plus-value dont le report d'imposition a été prorogé. Le montant de la PV dont le report est prorogé doit figurer quant à lui au § 820, ligne 828. Dans ce même

paragraphe 820, indiquez à la ligne 824 « échange » et aux lignes 825 et 826 respectivement le nombre de titres remis et reçus lors de l'échange ayant entraîné la prorogation du report d'imposition.

800

SUIVI DES PLUS-VALUES EN REPORT D'IMPOSITION EN CAS D'ÉCHANGE RÉALISÉ AVANT LE 1.1.2000, D'UN RÉINVESTISSEMENT DANS UNE SOCIÉTÉ OU D'UN APPORT DE TITRE À UNE SOCIÉTÉ À COMPTER DU 14.11.2012

810

Nature de la plus-value en report

Indiquez, en cochant la case correspondante, quelle est la nature de la plus-value dont le suivi est réalisé.

811

Désignation des sociétés

Il s'agit de la dénomination et de l'adresse des sociétés dont les titres ont été remis et reçus lors d'un échange réalisé avant le 1.1.2000 ou remis et reçus lors d'un apport dans les conditions de l'article 150-0 B ter du CGI ou, en cas de réinvestissement, la dénomination des sociétés pour lesquelles la PV de cession a été réinvestie et des sociétés bénéficiaires des réinvestissements.

Pour les titres réinvestis initialement dans une entreprise nouvelle non coté avant le 1.1.2006 ayant fait l'objet d'une demande de prorogation du report d'imposition suite à un nouvel réinvestissement du produit de cession des titres, veuillez indiquez l'identité des dernières sociétés dont les titres sont cédés et bénéficiaires du réinvestissement.

812

Date de l'opération initiale

Indiquez la date de l'opération qui a donné lieu au report d'imposition de la plus-value (échange, réinvestissement ou apport).

813

Nature de l'opération initiale

Il s'agit, en cas d'échange, d'une offre publique, fusion, scission ou apport en société ou, en cas de réinvestissement d'une souscription au capital initial ou d'une augmentation de capital en numéraire. En cas d'apport article 150-0 B ter, inscrivez "apport 150-0 B ter".

815

Indiquez le montant des plus-values en report au 31.12.2012 (autres que celles figurant ligne 828).

816

Événement en cas de différence entre les lignes 814 et 815

Indiquez l'événement ayant entraîné cette modification. Il peut s'agir :

– d'une opération entraînant l'expiration du report et donc l'imposition de la plus-value en report : cession à titre onéreux, rachat, remboursement, annulation, transmission à titre gratuit (pour les titres reçus en échange avant le 1.1.1988 et les titres reçus en contrepartie d'un réinvestissement) ;

– d'une opération entraînant l'exonération de la plus-value en report : transmission à titre gratuit (donation, succesion) des titres reçus en échange avant le 1.1.2000 et des titres reçus en contrepartie d'un apport à une société à l'IS contrôlée par l'apporteur à compter du 14.11.2012, expiration du délai de 5 ans pour les titres reçus en contrepartie du réinvestissement dans une société dans les conditions de l'article 150-0 D bis ;

– d'une opération d'échange entraînant la prorogation de report d'imposition : dans ce cas indiquez « Échange » (ou nouvel échange pour les titres reçus en échange avant le 1.1.2000), et remplissez obligatoirement le § 820 ;

– du transfert du domicile fiscal hors de France. Dans ce cas vous devez remplir obligatoirement une 2074-ET-D ;

– de la perception d'un complément de prix reçu en exécution d'une clause d'indexation afférent à une cession dont la plus-value a bénéficié du report d'imposition prévu à l'article 150-0 D bis du CGI.

En cas de pluralité d'évènements indiquez également la variation imputable à chacun d'eux.

820

SUIVI DES PLUS-VALUES DONT LE REPORT D'IMPOSITION A ÉTÉ PROROGÉ À COMPTER DE L'ANNÉE 2000 À LA SUITE D'UNE OPÉRATION D'ÉCHANGE AYANT OUVERT DROIT AU SURSIS D'IMPOSITION

L'année de réalisation de l'opération entraînant la prorogation du report

Après avoir préalablement rempli le § 800, remplissez le § 820 :

– pour les titres qui, au 1.1.2000, relevaient du report d'imposition et font l'objet d'un nouvel échange relevant du sursis d'imposition ;

– pour les titres reçus en contrepartie d'un apport suite à un réinvestissement et qui font l'objet d'un échange ;

– pour les titres reçus en contrepartie d'un apport 150-0 B ter et qui font l'objet d'un échange ;

Ces plus-values demeurent de plein droit en report d'imposition jusqu'au moment où s'opérera la cession des titres, le rachat par la société de ses propres titres, le remboursement ou l'annulation des titres qui ont fait l'objet de l'échange.

Indiquez ligne 823 la date de l'échange, ligne 824 la nature de l'échange (fusion, scission,...), ligne 825 et 826 le nombre de titres remis et reçus lors de l'échange, ligne 828 le montant de la plus-value dont le report a été prorogé du fait de l'échange et ligne 829 « Échange » ou « Nouvel échange ».

L'année de réalisation d'un événement mettant fin au report d'imposition

Remplissez le cadre 5 de la 2074-I pour la partie de la plus-value dont le report a expiré et le § 410 de la 2074 pour la partie de la plus-value dont le sursis d'imposition a expiré (plus-value de cession). Pour le calcul de cette dernière, le prix d'acquisition (ligne 420 de la 2074) s'entend du prix des titres remis à l'échange ouvrant droit au sursis, diminué le cas échéant, de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée.

Remplissez ensuite le § 820 de la 2074-I à l'exception des lignes 824 à 826.

Indiquez ligne 823 la date de l'opération entrainant une modification de la plus-value en report.

RAPPEL

Si l'expiration du report est consécutive au transfert du domicile fiscal hors de France ne remplissez pas le cadre 5 de la 2074-I mais la 2074-ET-D.